

[A.R. 12.09.1977, art. 1 (vig. 1 janvier 1978) (M.B. 26.10.1977)

Annexe n°2 de l'arrêté royal 8 novembre 1967¹ portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

TABLEAU INDIQUANT LE MATERIEL MINIMAL DONT DOIVENT DISPOSER LES SERVICES COMMUNAUX ET REGIONAUX D'INCENDIE, A L'EXCEPTION DES OBJETS D'EQUIPEMENT ET D'HABILLEMENT DU PERSONNEL

Désignation du matériel	Commune centre X	Commune centre Y	Commune centre Z	Commune non-centre
a)				
Autopompe.....	5 + 1 par poste avancé	3 + 1 par poste avancé	2	1
Autopompe "tous terrain"	(*)	(*)	1	1
Transport incendie pour personnel et matériel	1	1		
Bateau pompe	(*)	(*)	-	-
Motopompe portative.....	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	1
Motopompe portative sur remorque	3	1	1	
Motopompe grande puissance				
Motopompe d'épuisement.....	10	4	2	(*)
Auto-échelle automatique	2	1	(*)	(*)
Auto-élévateur automatique				
Voiture de commandement	1	1	-	-
Véhicule avec installation à poudre	1	(*)	-	-
Installation à poudre sur remorque.....	(*)	(*)	(*)	(*)
Ambulance	3	2	1	(*)
Echelle coulissante	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	3	2
Echelles à crochets	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	3	2
Groupe électrogène	4	3	2	1
Projecteur	10	8	3	2
Seau pompe.....	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	4	2
Extincteur à CO ² ou à poudre	2 par auto-pompe	2 par auto-pompe	8	4
Appareil respiratoire	2 par auto-pompe	2 par auto-pompe	4	3
Compresseur d'air.....	1	1	-	-
Vêtement anti-feu.....	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe
Tuyaux de refoulement et raccords.....	9000 m + 1000 m par poste avancé	5000 m + 1000 m par poste avancé	2500 m	1100 m
Equipement radiotéléphonique :				
poste fixe.....	1	1	1	(*)
poste mobile	1 par véhicule	1 par véhicule	1 par véhicule	(*)
poste portatif.....	4 + 2 par poste avancé	4 + 2 par poste avancé	4	(*)

¹ Voy. Chapitre II.

Ventilateur de fumée	2	1	(*)	-
Appareil de réanimation	3	2	2	1
Détection de la radioactivité:				
Détecteur	4	1	(*)	(*)
Dosimètre individuel	15	8	(*)	(*)
Détecteur de gaz	2	1	-	-
Explosimètre	2	1	-	-
b)				
Tout autre matériel nécessaire aux services communaux et régionaux d'incendie pour l'accomplissement des missions qui leur sont imposées par les lois et règlements.				

(*) A fixer par le règlement organique de chaque service d'incendie]

ARRETE ROYAL DU 30 JANVIER 1975 FIXANT LES TYPES DE RACCORDS UTILISES EN MATIERE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE. (M.B. 9.4.1975)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 2, alinéa 1;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Les installations et les équipements destinés à la lutte contre l'incendie doivent être munis de demi-raccords conformes à l'un des types décrits aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. Les services de la protection civile, les services d'incendie des communes, des agglomérations et des fédérations de communes sont tenus de disposer, dans un délai de deux ans, d'un nombre suffisant de pièces intermédiaires leur permettant de se servir, en cas d'incendie, des divers équipements et installations existant dans la zone où ils peuvent être appelés à intervenir.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 2, les personnes physiques et morales qui disposent de demi-raccords d'un type autre que l'un de ceux visés à l'article 1 ont un délai de dix ans pour satisfaire à l'obligation résultant dudit article.

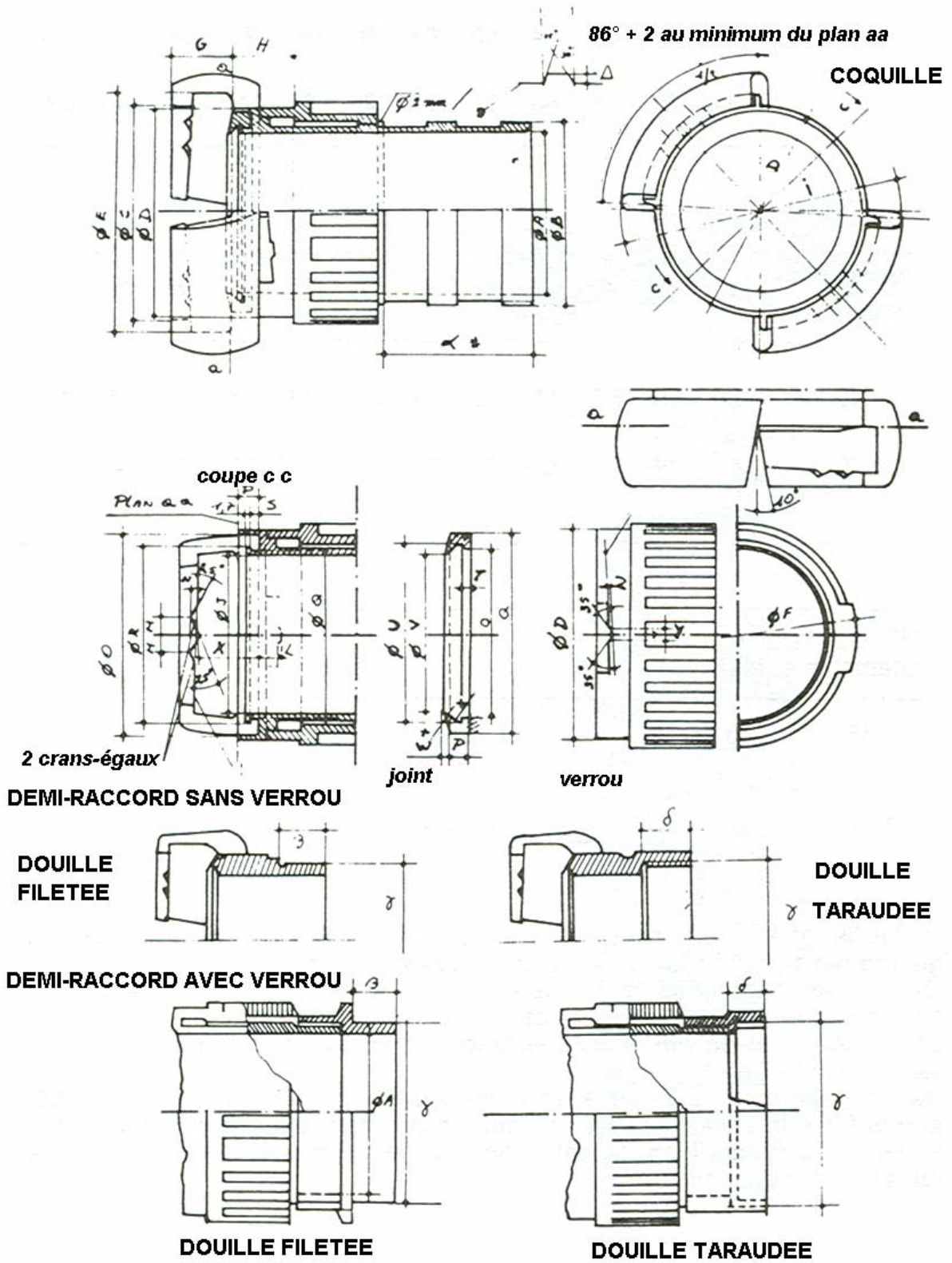
Les services privés de prévention et de lutte contre l'incendie sont tenus de disposer, dans un délai de deux ans, d'un nombre suffisant de pièces intermédiaires permettant de relier leurs équipements et installations aux demi-raccords des types décrits aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté ne concerne pas les raccords à baïonnette pour standpipe placés sur les hydrants souterrains de 80 et conformes à la norme NBN 309.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

Demi-raccord symétrique auto-étanche pour le refoulement.



ANNEXE 1 (suite)

Dimensions en mm.

Diamètre nominal	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
	± 1	$\pm 0,2$	$+0,5$	$+0,2$	0								
			0	0,5	0,5		Max	Min		Min			
45	39	45	55	54	63	61	19,5	19,5	76	38	20,7	7,4	4,5
70	64	70	84	83	94	92	24	24	110	63	24,7	8,4	7

Diamètre nominal	N	O	P	O	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
45	1,4	50	6,5	40	42	2,4	2,2	43	37	1,5	3,5	2,5	0,7
70	2,2	79	8	66,4	70	3,5	3	70,6	63	2	4	4	1

Diamètre nominal	α		β	γ	ζ	Δ
	Min.	pas	Min.		Min.	
45	33	8	15	G 1 1/2"	16	1
70	45	10	20	ou G 2 1/2"	20	1

(*) Profil ou dimension à convenir entre utilisateur et constructeur en fonction du type de ligature et des conditions d'utilisation.

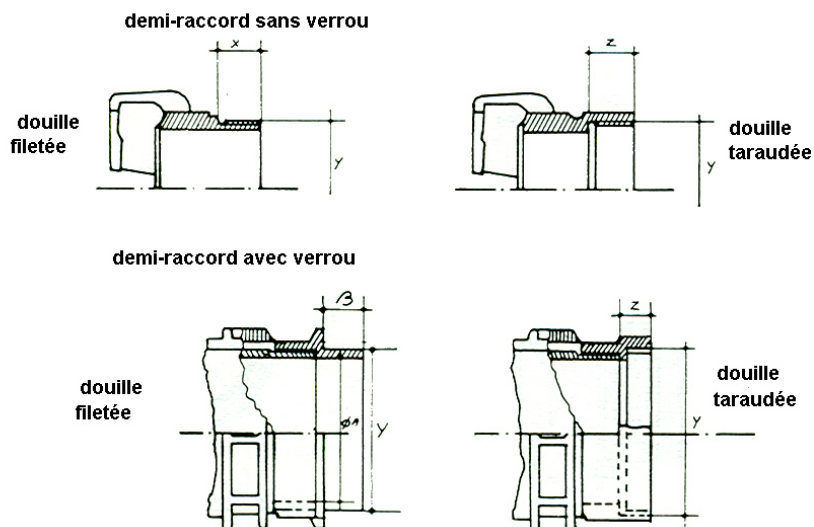
Les formes et dimensions non cotées sont laissées à l'initiative du constructeur. Les caractéristiques des filetages peuvent être différentes sur demande de l'utilisateur.

Les demi-raccords sont en alliage d'aluminium AU5GT Y 34 (NF-A-57-702) de première fusion, coulé en coquille et traité anodiquement. Le choix éventuel d'alliage cuivreux ou inoxydable se fera d'un commun accord entre l'utilisateur et le constructeur.

ANNEXE 2 (suite)

Demi-raccord sans verrou.

Demi-raccord avec verrou.



Le demi-raccord symétrique autoétanche peut également être utilisé en diamètre nominal de 150, auquel cas il doit être interchangeable avec le demi-raccord symétrique du type Guillemain correspondant (annexe 3).

(*) Profil et dimensions à convenir entre utilisateur et constructeur en fonction du type de ligature et des conditions d'utilisation.

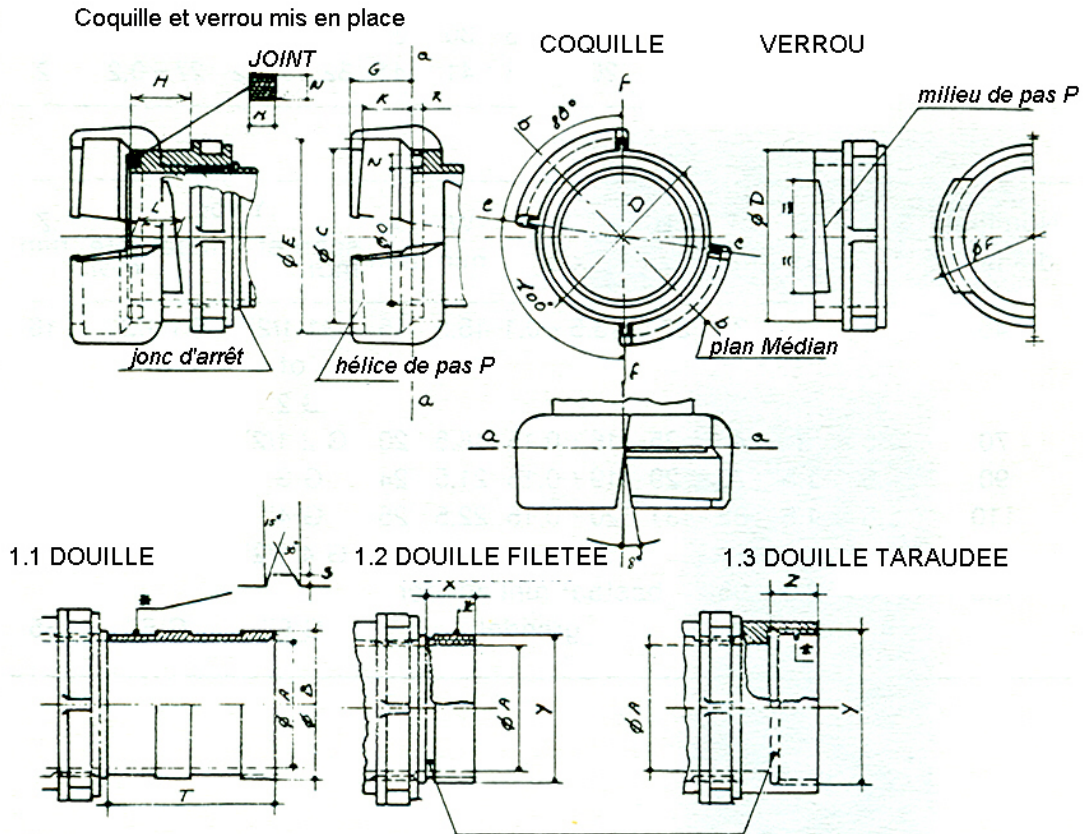
Les formes et dimensions non cotées sont laissées à l'initiative du constructeur. Les caractéristiques des filetages peuvent être différentes sur demande de l'utilisateur.

Les demi-raccords sont en alliage d'aluminium AU5GT Y 34 (NF-A-57-702) de première fusion, coulé en coquille et traité anodiquement. Le choix éventuel d'alliage cuivreux ou inoxydable se fera d'un commun accord entre l'utilisateur et le constructeur.

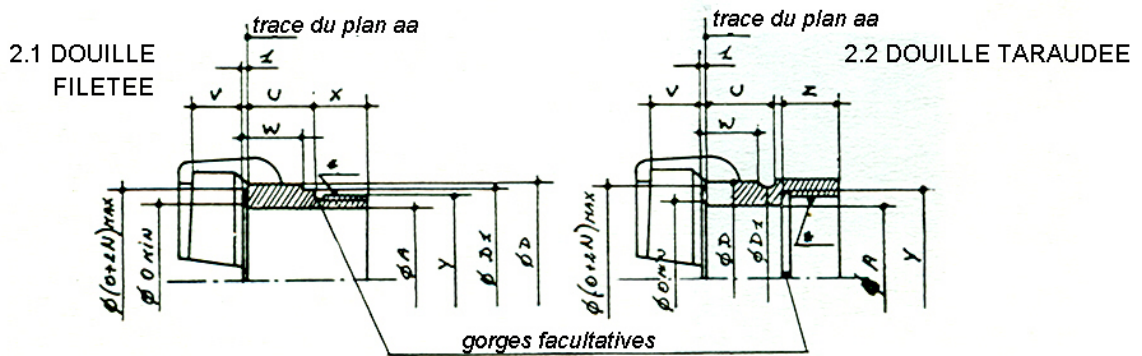
ANNEXE 3

Demi-raccord symétrique (système Guillemin) Pression nominale PN 16

1. Demi-raccord avec verrou



DEMI-RACCORD SANS VERROU (a)



ANNEXE 3 (suite)

Diamètre nominal	A	B	C	D	E	F	G	H	K	L	M
	xx						max.	min.	xxx		
45	40	45	55	54	63	61	19,5	19,5	14,5 $\pm 0,1$	13,4 $\pm 0,1$	5
70	65	70	84	83	94	92	24	24	17 $\pm 0,15$	16 $\pm 0,15$	6
90	82	90	103	101	114,5	111,5	28	28	20 $\pm 0,15$	19 $\pm 0,15$	6
110	100	110	123	121	136	133	30	30	21 $\pm 0,15$	20 $\pm 0,15$	7
150	140	150	192	187	208	203	41	41	32,5 $\pm 0,2$	27 $\pm 0,2$	2

Diamètre	R	S	T	U	V	W	X	Y pour		Z
		xx	min		xxx	min	min	douille filetée	tarudée	min
45	4	1	33	20,5	13,5 $+0,1$	15,5	15	G1 1/2" ou G2"	G1 1/2" ou G2"	16
70	5	1	45	25	16 $+0,15$	18,5	20	G 2 1/2"	G 2 1/2"	20
90	5	1,5	70	29	19 $+0,15$	21,5	24	G 3"	G 3"	26
110	6	1,5	82	31	20 $+0,15$	22,5	25	G 4" ou G 4 1/2"	G 4" ou G 4 1/2"	27
150	9	2,5	95	N'existe pas sans verrou				G 6"	G 6"	35

Diamètre nominal	N	O	P
45	4	43	8
70	5	69	10
90	5,5	85	10
110	7	103,5	10
150	14	148	10

(*) Les profils de douilles et les caractéristiques des filetages peuvent être différents sur demande de l'utilisateur.

xx Valeurs données à titre indicatif pour tuyaux de refoulement.

xxx Les valeurs de K et V s'entendent mesurées dans le plan médian bb de chaque demi-coquille.

(a) La coquille a les mêmes dimensions que pour le demi-raccord avec verrou mais elle est sans verrou et le joint est remplacé par une saillie du métal, dite "bourrelet", de largeur au plus égale à celle du joint et de 1 à 2,5 mm de hauteur selon le diamètre nominal.

Les demi-raccords sont en alliage d'aluminium AU5GT Y 34 (NF-A-57-702) de première fusion, coulé en coquille et traité anodiquement. Le choix éventuel d'alliage cuivreux ou inoxydable se fera d'un commun accord entre l'utilisateur et le constructeur.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 9 MAI 1975 RELATIVE A LA STANDARDISATION DES RACCORDS D'INCENDIE.

Le Moniteur Belge du 9 avril 1975 publie un arrêté royal du 30 janvier 1975 aux termes duquel les types de raccords utilisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie sont standardisés pour l'ensemble du territoire national.

Cette mesure d'uniformisation des raccords était réclamée depuis plusieurs années par les responsables des services de secours qui lors d'interventions conjointes se trouvaient confrontés avec le problème de relier entre eux les engins et matériels appartenant à des services d'incendie voisins venus en renfort. Cette difficulté pouvait, certes, être surmontée par l'utilisation de pièces intermédiaires mais, d'une part, cela entraînait des retards dans les opérations de secours, d'autre part, cela obligeait les divers services intéressés à acquérir et à se munir de pièces encombrantes en sus du matériel normalement utilisé.

L'arrêté royal du 30 janvier répond donc à une nécessité; il vise toutes les administrations publiques (Etat, communes, agglomérations, fédérations de communes) qui disposent d'un service de secours ainsi que toutes les entreprises publiques et privées qui en vertu de l'arrêté royal portant Règlement Général pour la protection du Travail (article 52) "sont tenues de prendre les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour prévenir les incendies et combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie".

Sont également visés par l'arrêté royal les raccords de toutes les installations et équipements destinés à la lutte contre l'incendie (bornes d'incendie, colonnes sèches).

Etant donné l'ampleur de cette opération d'uniformisation et l'importance de la dépense qui en résultera, un délai de dix ans est prescrit par l'arrêté royal pour que cette transformation devienne obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, aux termes de l'arrêté, un délai de deux ans est prévu pour qu'à tout le moins les administrations et les entreprises visées disposent de pièces intermédiaires.

En effet, le matériel de lutte contre l'incendie acheté par l'Etat pour le compte des services d'incendie est dès à présent doté des nouveaux types de raccords.

Afin de permettre à chacun de bénéficier du maximum d'avantages résultant de la standardisation je vous recommande de la faire appliquer dans les plus brefs délais, en respectant le code de bonne pratique ci-après.

1. Orientation des demi-raccords.

La symétrie du demi-raccord permet d'appliquer une règle d'orientation des mâchoires ou demi-coquilles qui facilite l'accouplement des demi-raccords tout en permettant d'éviter certaines erreurs.

Cette règle se résume par la phrase suivante: "Tout ce qui entre, le fait par les oreilles; tout ce qui sort, le fait par les lèvres".

Pour les demi-raccords symétriques, **la position dite "en oreilles"** est celle pour laquelle l'axe de symétrie passant par le milieu des mâchoires est situé horizontalement (fig. 1). Cette position sera donc réservée aux **demi-raccords d'entrée** c'est-à-dire ceux qui alimentent en eau une pompe, un équipement mobile ou une conduite. Il faut citer parmi ceux-ci : les demi-raccords d'aspiration des pompes, les demi-raccords d'alimentation des réservoirs des autopompes et camions-citernes, les demi-raccords d'entrée des lances, des diverses pièces de division et collectrices, les demi-raccords d'entrée d'eau des mélangeurs en ligne ainsi que les demi-raccords d'alimentation des conduites sèches.

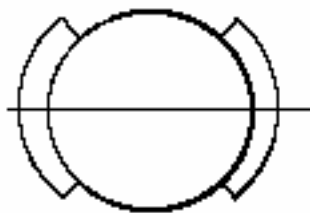


fig. 1

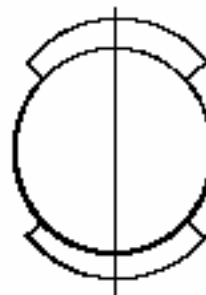


fig. 2

Pour les demi-raccords symétriques, **la position dite “haute et basse” ou “en lèvres”** est celle pour laquelle l'axe de symétrie passant par le milieu des mâchoires est situé verticalement (fig. 2). Cette position sera donc réservée aux **demi-raccords de sortie ou de refoulement**. Il faut citer parmi ceux-ci : les demi-raccords de refoulement des pompes, les demi-raccords de sortie des bornes d'incendie, des pièces de division et collectrices, des mélangeurs en ligne ainsi que des hydrants muraux (NBN 571), des conduites sèches et humides.

Pour certains demi-raccords fixes de sortie, placés en position “haute et basse”, il peut être opportun de pourvoir la demi-coquille inférieure d'un orifice de ± 3 mm de diamètre destiné à l'écoulement par gravité de l'eau qui pourrait, sans cela, stagner dans la rainure. Ceci est notamment valable pour les bornes d'incendie.

En application de ce qui est dit ci-avant, pour les pièces mobiles, telles que les tuyaux d'aspiration et les pièces de réduction, qui sont pourvues à leurs deux extrémités d'un demi-raccord, ces demi-raccords seront décalés l'un par rapport à l'autre de 90° . Ces demi-raccords seront toujours à verrou.

2. Choix des demi-raccords.

Si, pour les demi-raccords à ligaturer sur les tuyaux de refoulement ainsi que sur les tuyaux d'aspiration de 110 mm de diamètre, on emploiera obligatoirement les types A.E. ou A.R. décrits aux annexes 1 et 2 de l'arrêté royal, le choix du demi-raccord adéquat pourra être parfois plus difficile pour les pièces à visser. C'est pourquoi les principales applications des demi-raccords sont reprises dans l'énumération suivante:

- Demi-raccord symétrique “modèle GUILLEMIN” avec douille: pour les tuyaux d'aspiration de diamètre autre que 110 mm.
Éventuellement au refoulement: lors de l'emploi de métaux autres que l'Aluminium AU5GT Y 34.
- Demi-raccord “modèle GUILLEMIN” fileté ou taraudé, sans verrou ni joint : sur les conduites sèches et les bornes d'incendie.
- Demi-raccord, fileté ou taraudé, sans verrou avec ou sans joint: sur les crépines des différents diamètres.
- Demi-raccord A.E. ou A.R. selon le cas - fileté ou taraudé, sans verrou, avec joint : sur les lances, les sorties de divisions, les hydro éjecteurs “vide-cave”, ...
- Dans toutes les autres applications ou l'accouplement du demi-raccord pourrait éventuellement se faire avec un demi-raccord sans verrou placé sur l'une des pièces énumérées précédemment on utilisera toujours un demi-raccord avec verrou.

3. Forme de la douille et caractéristiques du filetage.

Compte tenu du matériel existant et de certaines applications les annexes à l'arrêté royal accordent la possibilité de choisir une autre forme de la douille et des caractéristiques différentes de filetage. Il va de soi que les utilisateurs s'écarteront le moins possible des modèles proposés sous peine de provoquer, à la longue, de sérieuses difficultés.

4. Nature de l'alliage.

Ce n'est que pour des applications particulières, telles que le transport de produits corrosifs ou le transport de liquides inflammables volatils, que l'on utilisera des matériaux inoxydables ou des alliages cuivreux.

5. Contrôle et réception des raccords.

Comme tout autre équipement de lutte contre l'incendie, les demi-raccords doivent faire l'objet d'une réception qualitative préalable à leur mise en service. On peut obtenir auprès de mes services, une notice technique reprenant les contrôles et essais effectués pour les achats organisés par mon département.

Un contrôle dimensionnel, à l'aide de calibres par exemple, et visuel des demi-raccords et des joints fait partie des obligations normales d'entretien du matériel.

Mes services sont à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la publication de la présente au prochain *mémorial administratif* de votre province et de me faire parvenir deux exemplaires du fascicule contenant le texte dont il s'agit.

CIRCULAIRE DU 3 JUIN 1977 RELATIVE AUX APPAREILS RESPIRATOIRES A AIR COMPRIME (A CIRCUIT OUVERT).

L'Institut Belge de Normalisation vient de publier un addendum I (1977) à la norme NBN 440 "Appareil respiratoire".

Le premier objectif est de préciser les dimensions et autres caractéristiques des raccords de sortie des robinets des bouteilles dont la pression de service est de 200 bar maximum. Le texte antérieur prévoyait des tolérances trop importantes qui pouvaient entraîner des difficultés de raccordement.

Le second objectif est de normaliser les raccords de sortie des robinets des bouteilles dont la pression de service est supérieure à 200 bar (en pratique 300 bar). Par la même occasion, les raccords des pièces de prélèvement et des compresseurs à 300 bar ont été normalisés; il convenait en effet d'éviter qu'une bouteille dont la pression de service est de 200 bar puisse être montée sur un compresseur à 300bar.

Un troisième objectif de la norme est d'introduire pour les raccords de 200 bar le raccord DIN/ISO en variante du raccord belge traditionnel. Cela répond au souci de préparer l'introduction d'une norme européenne actuellement en préparation.

Je profite de la circonstance pour attirer votre attention particulière sur trois points importants:

1. Les appareils à 300 bar ne sont pas encore officiellement admis par le Règlement Général pour la Protection du Travail; par contre des dérogations sont accordées et de tels appareils sont couramment utilisés en Belgique. Les dérogations sont accordées par le Ministre de l'Emploi et du Travail aux fabricants ou importateurs de bouteilles ou d'appareils à 300 bar. Il appartient aux acheteurs de ces appareils d'exiger la preuve que le soumissionnaire a reçu cette dérogation et que ses bouteilles sont agréées à 300 bar. Les appareils à 300 bar qui paraissent les plus intéressants pour les sapeurs-pompiers sont les appareils pourvus d'une seule bouteille d'une capacité de 6 litres ; l'autonomie en est légèrement plus grande que les appareils à 2 bouteilles de 4 litres à 200 bar; le poids et l'encombrement sont également avantageux.
2. Le raccord DIN/ISO pour bouteilles de 200 bar (fig. 2b de l'addendum I à la norme NBN 440) n'est absolument pas interchangeable avec le raccord belge (fig 2a de l'addendum I à la norme NBN 440). Pour assurer l'interchangeabilité de bouteilles il convient donc soit de maintenir le raccord belge soit de prendre les mesures pour assurer le remplacement des anciens raccords par le nouveau non seulement sur les appareils respiratoires déjà en service mais également sur les autres bouteilles d'air comprimé (sos [100], coussins gonflables, ...) et sur les compresseurs.
3. Pour les bouteilles d'air comprimé des appareils respiratoires il faut veiller à en vider régulièrement l'air et à les remplir avec de l'air frais de bonne qualité. Il semblerait en effet que, dans certains cas, l'air comprimé pourrait perdre une partie de son oxygène par réaction avec le métal de la bouteille et que, dès lors, des accidents seraient à craindre. Un an est le grand maximum qui pourrait être admis pour la conservation de l'air comprimé. Une fréquence de renouvellement de 3 à 6 mois serait une meilleure garantie. Compte tenu de la nécessité d'entraîner le personnel au port des appareils respiratoires, cette fréquence ne devrait pas constituer une contrainte trop lourde. J'invite chaque responsable à prendre ses dispositions pour que le contrôle de ses appareils soit fait régulièrement.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 17 JUILLET 1978 RELATIVE AUX CORDES DE SAUVETAGE EN CHANVRE.¹

La corde de sauvetage en chanvre fait normalement partie de l'équipement individuel du sapeur-pompier. C'est ainsi que, dans le cadre des marchés globalisés, mon administration a livré un grand nombre de telles cordes aux communes-centre de groupe au cours des années 1974, 75 et 76. A la même époque, certaines communes autonomes ont profité de ces marchés pour acquérir des cordes de sauvetage.

En dehors de ces achats, tous les services d'incendie possèdent un certain nombre de cordes acquises directement à différentes périodes.

Ce matériel, pouvant être d'une importance vitale lors de certains sauvetages, doit faire l'objet de mesures strictes de contrôle et d'entretien. C'est pourquoi je tiens à vous rappeler par la présente les responsabilités qui vous incombent. A cette fin, je reprends, ci-après, les prescriptions de la NBN 342/1966.

1. Mise en service.

Chaque corde de sauvetage porte, de manière permanente, un numéro matricule. Ce numéro doit être poinçonné dans un anneau métallique mis à demeure sur le cordage.

2. Utilisation.

Les cordes de sauvetage doivent être manipulées et manoeuvrées avec soin. Elles ne peuvent être mises en contact avec des objets malpropres, des outils tranchants ou des matériaux brûlants. Elles ne peuvent être placées à proximité d'acides, de liquides caustiques, d'huile ou d'autres produits de nettoyage.

Si la corde doit être en contact avec des arêtes tranchantes, elle doit être protégée, contre les détériorations, par l'interposition d'objets en bois, de paille ou de tissu.

L'enroulement de la corde est de grande importance. L'enroulement est disposé pour que le déroulement puisse être obtenu, rapidement et complètement, sans noeuds ni emmêlements.

La descente de personnes, d'animaux et d'objets doit s'opérer par des mouvements continus et avec précaution. Une charge secouée est plus dangereuse pour une corde de petite longueur que pour une autre de même fabrication et plus longue.

La corde est normalement prévue pour la descente d'une personne et, exceptionnellement, de deux personnes.

3. Entretien et épreuve d'entretien.

Après chaque utilisation, les cordes de sauvetage doivent être immédiatement et soigneusement nettoyées; elles sont suspendues complètement déroulées, dans un endroit aéré afin qu'elles puissent bien sécher sans crainte de moisissure ou de détérioration.

Les cordes ne peuvent pas être séchées lorsqu'elles sont enroulées, dans un endroit dont la température dépasse 30° C, ni sous l'action directe des rayons solaires.

Après le séchage, la corde subit une épreuve dite d'entretien. A cet effet, elle est soumise à une charge de 150 kg (2 hommes pesant, chacun, environ 75 kg) pendant 3 min.

Les cordes doivent être éprouvées régulièrement tous les six mois. Cette épreuve est la répétition de l'épreuve d'entretien. Après ces épreuves chaque corde doit être soigneusement examinée. Cet examen porte notamment sur l'usure, les taches, les endroits défectueux ou affaiblis, les fils brisés, la diminution du diamètre, etc.

Dès la constatation d'un défaut ou manquement, la corde en cause est immédiatement mise hors service.

Les cordes doivent être conservées dans un endroit ventilé.

La durée d'utilisation d'une corde ne peut dépasser 10 ans.

4. Fiche individuelle.

¹ Voy. également l'arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur repris ci-après.

Un système de fiches mentionne le numéro matricule, le nom du fournisseur, la date des épreuves de réception, l'organisme réceptionnaire, la longueur, le diamètre, le poids, les résultats des épreuves de rupture et d'allongement, les dates des épreuves d'entretien, ainsi que les indications relatives aux réparations et à l'entretien.

J'attire enfin votre attention sur le fait que, pour l'examen et le contrôle des cordes de sauvetage, vous pouvez également faire appel à un organisme agréé conformément à l'article 829 du Règlement Général pour la Protection du Travail.

CIRCULAIRE DU 17 OCTOBRE 1979 RELATIVE AU MATERIEL DESTINE AUX SERVICES D'INCENDIE. NOUVEAU TYPE D'AUTO-POMPE.

Messieurs les Gouverneurs,
Mesdames,
Messieurs,

Traditionnellement les autopompes qui équipent les services d'incendie sont dénommées lourdes, semi-lourdes, légères et tous-terrains (ou feux de forêts). Le poids, l'encombrement et les performances routières de ces auto-pompes peuvent varier suivant le type des châssis automobiles sur lesquels elles sont construites.

Pour répondre à des besoins particuliers, un modèle plus lourd équipé d'une citerne à émulseur (pour la lutte contre des feux spéciaux) a également été approuvé et certains exemplaires sont déjà en service dans des services protégeant des zones industrielles importantes.

Il est apparu par ailleurs qu'il fallait également offrir aux communes la possibilité d'acquérir un véhicule plus léger, dont les possibilités d'extinction seraient certes limitées mais qui offrirait l'avantage d'être plus rapidement sur les lieux grâce à sa vitesse et à son faible encombrement.

D'après les informations recueillies, ce véhicule pourrait rendre d'appréciables services dans les centres urbains, pour certaines interventions sur autoroute et dans les zones rurales où les distances à parcourir sont parfois importantes. Dans cette dernière optique, un châssis 4x 4 pourrait être une option intéressante.

Monsieur le Ministre vient d'approuver une nouvelle notice technique - nr. 70/1979 Autopompe rapide de première intervention - qui contient les critères particuliers auxquels doit satisfaire cette autopompe. Ces critères sont donc ceux dont il est question à l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8.11.67, modifié notamment par celui du 2 octobre 78 (Organisation générale des services d'incendie).

A titre d'information, vous trouverez en annexe à la présente un tableau récapitulatif des principales caractéristiques de l'autopompe rapide de première intervention et des autres modèles dont il est question dans la présente

Si, dans le cadre des marchés globalisés, certaines communes-centres de groupe désirent acquérir une telle autopompe, je les invite à faire revoir leur(s) délibération(s) antérieure(s) par le conseil communal.

Les acquisitions par mon département ne seront envisagées qu'en fonction du nombre de demandes des communes ainsi que du montant des crédits admis au budget du Ministère de l'Intérieur.

Lorsque les marchés auront été conclus, j'en avertirai l'ensemble des communes qui disposent d'un service d'incendie pour leur permettre, éventuellement, de passer une commande directe à l'adjudicataire choisi par le département (achat sans subside).

J'attire enfin l'attention sur le fait que l'autopompe rapide de première intervention ne peut entrer en considération comme matériel minimum obligatoire au sens de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 8 novembre 1967.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez.

TABLEAU COMPARATIF DES CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX TYPES D'AUTO-POMPES.

Caractéristiques	1 ^{ère} intervention Rapide	Légère	Semi-lourde	Lourde	Feux de forêts	Mousse
LxH mxm	5,5 x 2,3	6,4 x 3,0	7,0 x 3,2	8,2 x 3,2	6,0 x 2,6	9,3 x 3,2
Masse totale en charge kg	< 5.500	8.300	10500	14000	6500	21500
Traction	4x2 ou 4x4	4x2 (ou 4x4)	4x2 (ou 4x4)	4x2	4x4	6x4
Puissance moteur kW	> 90	110(≥ 90)	> 130	>175	≥ 90	≥ 220
Carburant	Essence	Diesel	Diesel	Diesel	Diesel	Diesel
Nombre de personnes en plus du chauffeur	2	5	5 ou 6	9 ou 10	4	7 ou 9
Capacité de la citerne à eau l	700 à 1000	1000 à 1200	1600 à 2000	2000 à 2400	1000 à 1200	-
Réserve d'émulseur l	3 x 20	3 x 20	3 x 20	6 x 20	1 x 20	5700 ≤ Q ≤ 6500
Débit et pression nominaux en basse pression l/min-bar	1000-7	1500-7	2000-7	3000-10	1500-7	5000-10
Débit et pression nominaux en haute pression l/min-bar	125-40(x)	≥ 250-40	250-40	250-40	250-40	x
Aspiration	1 x 110	1 x 110	1 x 110	2 x 110 ou 4 x 70	1 x 110	1 x 150
Refoulements BP	1 x 70 + 1 x 45	2 x 70	4 x 70	2 x 110 + 4 x 70	2 x 70	4 x 110 + 4 x 70 +
Refoulements HP	1 dévidoir	2 dévidoirs	2 dévidoirs	2 dévidoirs	1 dévidoir + 2 lances	2 Monitors 1 dévidoir (1 dévidoir Moy. pression)
Matériel d'intervention						
Tuyau d'aspiration	10 m x 110	10 m x 110	10 m x 110	2 x 10 m x 110 ou 10 m x 150	10 m x 110	10 m x 150
Crépine	1	1	1	2 ou 1	1	1
Panier d'osier	1	1	1	2 ou 1	1	1
Clé pour raccords	4	4	4	4	4	4
Corde de chanvre 10 m	1	1	1	2	1	1
Corde de chanvre 15 m	1	1	1	2	1	1
Collecteur d'aspiration	-	1x110/70 + 70	1x110/70 + 70	1x110/70 + 70	1x110/70 + 70	150/2x110
Tridivision						
70/45-70-45	1	1	2	2	1	1
Réduction 70/45	1	1	2	2	1	
Réduction 110/70	1	1	1	2 ou 1	1	3
Tuyaux Ø45 x 20 m	4	15	15	25	4	5
Tuyaux Ø70 x 20 m	6	10	20	30	6	15

Caractéristiques	1 ^{ère} intervention Rapide	Légère	Semi- lourde	Lourde	Feux de forêts	Mousse
Tuyaux Ø 110x20 m	-	-	-	(x)	-	10
Lance à mousse 2,5 m3/min	2	2	2	2	2	2
Lance à mousse 5 m3/min	-	-	-	-	-	6
Lance à eau 45	2	4	6	6	4	1
Lance à eau 70	2	2	4	4	2	3
Monitor transportable	-	-	-	1	-	2 ou
Monitor fixe	-	-	-	-	-	2
Col de cygne 80	1	-	-	-	1	-
Standpipe 80	-	2	2	2	-	(x)
Clé de bouche	1	1	1	1	1	(x)
Appareil respiratoire	2	2	2	2	-	2
Extincteur P 12	1	-	-	-	2	2
Extincteur CO2 6 daN	1	2	2	2	-	
Jerrican de carburant	1 x 20 l	2 x 20 l	2 x 20 l	2 x 20 l	1 x 20 l	2 x 20 l
Motopompe portative légère	-	(x)	(x)	(x)	-	-
Motopompe 1000-8	-	-	(x)	(x)	-	-
Motopompe 1500-8	-	-	-	(x)	-	-
Motopompe d'épuisement	-	(x)	(x)	(x)	-	-
Groupe électrogène	x (3kVA)	(x)	(x)	(x)	-	-
Echelle coulissante	1	1	1	1	-	-
Echelle à crochet	-	1	1	1	-	-
Treuil	(x)	-	-	-	1	-

Observation :

- 1) Certaines caractéristiques peuvent varier en fonction du châssis retenu ou de certaines options ou variantes.
- 2) Le tiret (-) Indique que cet équipement n'est normalement pas prévu ou même n'est pas possible.
- 3) L'astérisque (x) Indique que cet équipement est prévu en option ou qu'il fait partie des variantes prévues par la notice technique. Le choix de l'une ou autre solution a normalement pour conséquence d'exclure les autres.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 4 FEVRIER 1980 RELATIVE AU MATERIEL DESTINE AUX SERVICES D'INCENDIE - NOUVEAUX TYPES D'AUTOECHELLES ET D'AUTO-ELEVATEURS.

Messieurs les Gouverneurs,

Mesdames, Messieurs,

Par ma lettre 1MAT/SIB/12/3855 du 17 octobre 1979, je vous présentais un nouveau type d'autopompe plus légère et rapide que les modèles existants; par la même occasion, je vous faisais parvenir un tableau comparatif des caractéristiques des différents types d'autopompes achetés par le département et répondant aux critères prévus à l'article 4 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 modifié par celui du 20 octobre 1978 (Organisation générale des services d'incendie).

Sur cette base, les autorités communales qui le désirent peuvent revoir leurs décisions d'acquisition de certains types d'autopompes au profit d'un modèle plus adapté. Je suis en effet convaincu que, souvent, des communes décident l'acquisition d'un matériel trop lourd, et donc très onéreux, alors que du matériel plus léger présente des performances largement suffisantes et des avantages certains notamment par leur rapidité et leur facilité de circulation. Il serait d'ailleurs souvent plus utile de diversifier le matériel plutôt que de concentrer tous les moyens d'intervention sur un seul véhicule.

C'est dans cette même optique que je vous remets, en annexe, les diagrammes et tableaux comparatifs des caractéristiques des différents types d'autoéchelles et autoélévateurs qui sont susceptibles de répondre aux besoins des services d'incendie tant pour les sauvetages que pour les opérations d'extinction et certains travaux de préservation des biens.

A coté des véhicules bien connus que sont l'autoéchelle de 30 m et l'autoélévateur de 24 m, vous trouverez:

- l'autoéchelle de 44 m qui doit être réservée aux centres urbains possédant de nombreux bâtiments de grande hauteur;
- la plate-forme télescopique de 30 m, qui est une variante renforcée de l'échelle de 30 m avec une nacelle pour 4 personnes;
- l'autoéchelle de 24 m beaucoup plus légère et maniable que celle de 30 m;
- l'autoélévateur de 18 m qui est à l'autoélévateur de 24 m ce que l'autoéchelle de 24 m est à celle de 30 m.

Comme pour les autopompes, j'invite les administrations communales intéressées à revoir éventuellement leur décision d'achat afin de doter leur service d'incendie du matériel le mieux approprié.

TABLEAU COMPARATIF DES CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX TYPES D'AUTOEHELLES ET AUTO-ELEVATEURS

Caractéristiques (1)	AUTO-EHELLE de 30m	AUTO-EHELLE de 24m	PLATE FORME TELESCOPIQUE de 30m	AUTO-EHELLE de 44m	AUTO-ELEVATEUR de 25m	AUTO-ELEVATEUR de 18m
Appellation normalisée suivant NBN S 21 - 035.	EAL 25	EAL 20	EAL 25N	EAL 36	-	-
L x H. mx m	9,6 x 2,9	8,0 x 2,9	9,8 x 3,3	10,0 x 3,4	9,5 x 3,45	7,5 x 3,3
Masse totale en charge kg.	14.000	10.000	20.500	18.000	21.000	16.000
Traction.	4x2 (4x4)	4x2 (4x4)	6x2 (6x4)	6x4	6x4	4x2 (4x4)
Puissance moteur kW.	175	130	220	220	220	200
Carburant.	Diesel	Diesel	Diesel	Diesel	Diesel	Diesel
Nombre de personnes en plus du chauffeur.	2	2	2 (5)	2 (5)	2	2
Type de nacelle.	amovible pour 2 personnes	pas prévue dans l'équipement de base	fixe pour 4 personnes	amovible pour 2 personnes, ou ascenseur	fixe pour 5 personnes	fixe pour 5 personnes
Possibilité d'extinction.	lance 2000 l/min à 7 bars, dans l'axe de l'échelle	lance 1500 /min à 7 bars, dans l'axe de l'échelle	lance 1500 l/min à 10 bars, orientable	lance 2000 l/min à 7 bars, dans l'axe de l'échelle	lance 2000 à 10 bars, orientable; la canalisation est montée à demeure. Rideau d'eau 400 l/min à 5 bars	lance 2000 l/min à 10 bars, orientable; la canalisation est montée à demeure. Rideau d'eau 400 l/min à 5 bars
Largeur hors-tout lorsque les verins sont sortis. m	4,50	2,50 à 3,00	4,00	4,00	5,20	4,50
Prix approximatif au 1er décembre 1979 (2).	7.500.000	5.000.000	10.500.000	9.500.000	11.000.000	7.000.000

(1) Les caractéristiques sont données à titre d'information, elles peuvent varier d'un fabricant à l'autre dans les limites autorisées par la norme belge et/ou le cahier des charges.

(2) Il s'agit de prix approximatifs, T.V.A. incluse, qui peuvent également varier avec l'évolution du coût de la vie et avec l'équipement.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 30 JUILLET 1982 CONCERNANT : NOUVELLE NORME SUR LES AUTO-EHELLES (NBN S 21.035) APPLICATION AU MATERIEL D'INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE DU REGLEMENT SUR LES APPAREILS DE LEVAGE (A.R. DU 19.09.1980 modifiant le règlement général pour la protection du travail - Appareil de levage - M.B. 08.10.1980)

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la publication récente par l'Institut Belge de Normalisation de la norme NBN S 21-035 "Auto-échelles pivotantes automatiques de 20 m, 25 m et 36 m" homologuée par l'arrêté royal du 26 avril 1982 (M.B. 7 mai 1982).

Cette norme est particulièrement importante à plus d'un titre. Elle constitue en premier lieu une mise à jour des règles de sécurité et de fonctionnement qui étaient déjà contenues dans la NBN 654 de 1964 "Auto-échelle de 30 m". Elle contient également diverses améliorations dont la limitation à 3,00 m de hauteur du gabarit de l'auto-échelle EAL 25 est un progrès important pour la sécurité sur route de ce véhicule. Très importante également est l'introduction dans la norme des 4 différents types d'auto-échelles qui figuraient déjà dans la circulaire ministérielle IMAT/SIB/6/443 du 4 février 1980. Il s'agit dans l'ordre de leurs performances, mais aussi de leurs prix, des types suivants:

EAL 20:

Cette échelle atteint une hauteur nominale de 20 m pour une portée horizontale de 12 m ; en pratique, sa hauteur maximale, dans les conditions d'emploi les plus favorables est comprise entre 24 m et 25 m. En d'autres termes, elle permet de couvrir la très grande majorité des bâtiments de moins de 25 m, c'est-à-dire ceux qui échappent aux règlements et normes de prévention des incendies sur les bâtiments élevés. Ce type d'auto-échelle — dont les premiers exemplaires acquis avec l'aide financière de l'Etat seront livrés dans le courant de cette année — offre par ailleurs les mêmes possibilités que l'auto-échelle de "30 m" qui est bien connue des S.I. belges.

EAL 25:

Cette échelle atteint une hauteur nominale de 25 m pour une portée horizontale de 12 m. Il s'agit de l'auto-échelle qui était antérieurement appelée auto-échelle de 30 m en référence à sa hauteur maximale. Il a paru préférable, en effet, de faire désormais référence à une hauteur utile dans les conditions normales d'emploi plutôt que de faire référence à la hauteur maximale qui ne peut être effectivement utile que dans des conditions très favorables. Les auto-échelles livrées par le département depuis plus d'un an satisfont à cette norme.

EAL 25 N:

Il s'agit de la plate-forme télescopique, généralement connue sous ses appellations allemandes de "Leiterbühne" ou "Telebühne". Comme la EAL 25, elle atteint une hauteur de 25 m à la portée horizontale de 12 m ; sa hauteur maximale, dans les conditions les plus favorables est également de 30 m. Il s'agit d'une auto-échelle renforcée conçue pour porter en permanence une nacelle capable de transporter 4 hommes. C'est évidemment un outil de travail très intéressant. Toutefois, compte tenu de son prix et de son poids, il faut souligner que les auto-échelles EAL 25 et 20 acquises depuis 2 ans par le ministère sont équipées d'une nacelle amovible pour 2 personnes qui peut également rester fixée au sommet de l'auto-échelle qui offre ainsi des avantages qui se rapprochent sensiblement de la plate-forme télescopique.

EAL 36:

Cette échelle atteint une hauteur nominale de 36 m pour une portée horizontale de 12 m. Sous cette appellation, on peut aussi bien classer l'auto-échelle dite de 44 m que celle de 50 m. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que ce type d'auto-échelle est conçu spécialement pour atteindre des hauteurs importantes et ce au détriment de la portée ; dans tout le domaine des hauteurs inférieures à 25 m, les auto-échelles EAL 20 et EAL 25 sont nettement plus performantes.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (organisation générale des services d'incendie), j'ai décidé que ladite norme NBN S 21-035, ensemble avec la notice technique 1000 émise par mon département, constitue les critères auxquels doivent être conformes les auto-échelles acquises désormais pour les services d'incendie.

*

* *

Je profite de l'occasion pour faire ci-après quelques commentaires sur l'arrêté royal du 19 septembre 1980 qui a modifié profondément le Règlement Général pour la Protection du Travail en ce qui concerne les appareils de levage.

Ces commentaires préparés avec la collaboration de l'administration de la sécurité du travail sont destinés à faciliter l'interprétation et l'application des articles 267 à 283 du règlement aux équipements d'intervention utilisés par les services d'incendie, comme les auto-échelles et les auto-élévateurs par exemple, sans préjudice des autres équipements et installations qui tombent également dans le champ d'application de ces articles

1. CHAMP D'APPLICATION (article 267).

La notion d'appareil de levage a été considérablement étendue puisqu'elle comprend explicitement:

- les engins de levage (palans, treuils, grues....),
- les élévateurs à plate-forme mobile; ce sont notamment les auto-élévateurs et les auto-échelles avec nacelle des services d'incendie;
- les ascenseurs;
- les monte-charge.

N.B. Il est à remarquer que tous les "élévateurs à plate-forme mobile", à savoir les auto-échelles équipées d'une nacelle et les auto-élévateurs, ne bénéficient pas de mesures transitoires prévues pour d'autres appareils. Les services d'incendie qui n'auraient pas encore présenté leur auto-échelle ou leur auto-élévateur au contrôle prévu par l'article 281 du R.G.P.T. doivent le faire sans délai. En cas de problèmes particuliers résultant de cette "première visite" pour un appareil déjà ancien, mon administration peut être consultée en vue de rechercher des solutions adéquates.

2. CONSTRUCTION - STABILITES (article 268).¹

Les obligations sont formulées en termes généraux qui laissent une large initiative et donc une importante responsabilité au constructeur et à l'utilisateur, chacun en ce qui le concerne. Il est dès lors évident que, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées, les normes belges constituent des règles de l'art auxquelles il ne peut être dérogé que dans des cas particuliers sur base d'une étude technique et opérationnelle très sérieuse et évidemment dans le respect des dispositions du R.G.P.T..

Tout acheteur a intérêt de prévoir dans les conditions du marché que les essais de réception ou de contrôle par l'organisme agréé doivent être effectués non pas avant la mise en service mais avant l'acceptation du matériel par le service chargé des réceptions contractuelles. Ceci afin que le constructeur ne puisse échapper à ses responsabilités d'avoir "conçu et construit un appareil de manière à assurer sa stabilité aussi bien au repos que dans les conditions normales de charge et de fonctionnement".

3. DISPOSITIFS DE SECURITE.

Les cahiers des charges du département, comme la norme précitée NBN S 21-035, satisfont très largement à ce que prévoit le Règlement Général pour la Protection du Travail.

L'attention de l'utilisateur doit plus particulièrement être attirée sur l'obligation du contrôle et de l'entretien réguliers du fonctionnement de ces sécurités.

Il appartient à chaque service de mettre en place — si ce n'est déjà fait — une procédure précise d'entretien et de contrôle dont chaque officier chef de service vérifiera régulièrement le respect. L'article 269.2 "Chaînes. - Crochets. - Câbles. - Matériel d'amarrage" contient des prescriptions relatives à la tenue d'un registre ; un même système pourrait utilement être appliqué à tous les

¹ L'article 268 du RGPT est abrogé pour les installations mises sur le marché et installées après le 31 décembre 1994.

appareils de levage des services d'incendie.

Si la responsabilité de l'officier chef de service a été particulièrement soulignée dans les annexes à l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les règlements organiques types, "la mise en oeuvre de la politique de prévention (des accidents) est assurée par le personnel de la ligne hiérarchique. L'employeur veille à la bonne exécution par celui-ci de la tâche qui lui est imposée" (article 54 quater 6 du Règlement Général pour la Protection du Travail).

4. FORMATION DU PERSONNEL (art. 269 bis § 3.1.).²

Il est prescrit que:

"Seules les personnes suffisamment compétentes peuvent être employées à la conduite de ces appareils".

Il va de soi que seules les personnes ayant reçu les instructions nécessaires et la formation requise peuvent être considérées comme des "personnes suffisamment compétentes" (voir aussi l'article 54 quater du R.G.P.T.).

C'est l'employeur, en l'occurrence l'autorité communale, qui porte l'entière responsabilité de cette formation.

Les données techniques et les informations, qui sont données au service d'incendie par le fournisseur lors de la livraison d'un appareil, ne peuvent être considérées comme un écolage aboutissant à la formation de personnes suffisamment compétentes.

Il appartient donc à l'autorité communale et par délégation à l'officier chef du service d'incendie de mettre en oeuvre une politique efficace de formation et de recyclage du personnel susceptible de manoeuvrer les élévateurs et les échelles. En ce domaine, il serait certainement favorable d'organiser des stages ou des séances d'écolage collectif qui mettent en présence des utilisateurs venant de plusieurs services d'incendie différents. De telles organisations pourraient notamment se faire soit par des accords bi - ou multilatéraux entre plusieurs communes soit par l'initiative d'un groupement professionnel, ... Sans préjudice de leurs obligations contractuelles, les fournisseurs peuvent également être invités à prêter leur collaboration pour ces séances de formation.

5. RECEPTION ET VISITES.

Les articles 280 et 281 du R.G.P.T. imposent de recourir à un organisme agréé pour:

- Une réception avant la mise en service de tout appareil de levage (voir aussi mon commentaire sous le § 2 "Construction-Stabilités" de la présente). Cette réception ne vise que les éléments de l'appareil de levage proprement dit ainsi que certains éléments de la structure qui interviennent dans l'utilisation de l'appareil de levage. Le contrôle des autres fonctions ou des autres éléments de l'appareil, soit n'est pas imposé, soit fait l'objet d'une autre disposition réglementaire comme le Règlement général sur les véhicules automobiles (A.R. du 15 mars 1968).
- Une inspection annuelle, notamment des charpentes, des mécanismes et accessoires divers... et, en général, de tous les organes accessibles sans démontage préalable.
- Une inspection trimestrielle des câbles, chaînes, crochets,... freins, limiteurs de course et autres organes quelconques présentant un intérêt au point de vue de la sécurité. Il est à noter que dans la mesure où ces pièces appartiennent à des engins qui servent exclusivement au transport de marchandises et qui ne sont utilisées que rarement (ce qui est généralement le cas dans les services d'incendie comparé au matériel équivalent utilisé dans l'industrie), la fréquence de ces visites (trimestrielles) peut être réduite sur avis conforme de l'organisme agréé chargé des contrôles.

Enfin, je demande aux autorités communales d'avertir sans délai l'inspection des services d'incendie des accidents survenant à des appareils de levage et aux auto-échelles sans nacelle.

La circulaire IMAT/SP/12/8 du 24 juillet 1975 relative à l'application des articles 280 et 281 du R.G.P.T. est abrogée.

² L'article 269 du RGPT est abrogé pour les installations mises sur le marché et installées après le 31 décembre 1996.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 20 SEPTEMBRE 1990 CONCERNANT LE MATERIEL D'INCENDIE - ECHELLES DE POMPIER PORTABLES. NOUVELLE NORME BELGE NBN S 21-047. Réf. : VI/SIB/5/D248.2.¹

A Messieurs les Bourgmestres des Communes qui disposent d'un service d'incendie.

Monsieur le Bourgmestre,

Je voudrais attirer votre attention sur la toute nouvelle norme belge sur les échelles de pompier portables, NBN S 21-047 publiée par l'Institut Belge de Normalisation.

Cette norme est particulièrement intéressante à plusieurs titres :

- 1°) C'est la première norme qui s'applique aux principaux modèles d'échelles portables adaptés aux besoins des services d'incendie.
- 2°) Elle vise aussi bien les échelles en bois que les échelles en alliage d'aluminium, voire celles en matériaux synthétiques.
- 3°) Elle ne se contente pas de prévoir les critères de qualité imposables lors de la conception et la fabrication de l'échelle, elle prévoit aussi les différentes procédures de réception, de contrôle et d'entretien.
- 4°) Enfin, elle reprend des recommandations pour l'emploi des différents modèles d'échelles prévus.

Pour ces différentes raisons, je considère que cette norme doit être reprise dans les documents d'achat d'échelles portables pour les services d'incendie (art. 4 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 sur l'organisation générale des services d'incendie). Les dispositions contenues dans la norme précitée doivent également être prises en considération tant sur le plan de l'instruction du personnel que sur le plan de l'entretien et des contrôles périodiques du matériel concerné.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

¹ Voy. l'arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur repris ci-après.

ARRETE MINISTERIEL DU 6 JUILLET 1998 DETERMINANT LES CARACTERISTIQUES EXTERIEURES DES VEHICULES QUI INTERVIENNENT DANS LE CADRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE. (M.B. 09.07.1998)

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre de la Santé publique et des Pensions,
Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité, à l'Intégration sociale et à l'Environnement,

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, notamment l'article 1^{er}, alinéa 2, modifiée par la loi du 22 février 1998;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1965 déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des communes comme centres du système d'appel unifié, notamment l'article 7, modifié par l'arrêté royal du 9 mai 1995;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 1995 déterminant les caractéristiques extérieures des véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente;

Vu l'urgence, motivée par le fait que la bande rouge visée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité ne peut pas porter le numéro de couleur prévu, tout en étant réfléchissante; qu'une étude récente de l'Institut belge de sécurité routière indique que des mesures de sécurité doivent être prises d'urgence en ce qui concerne les véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente et plus particulièrement l'amélioration de la visibilité et l'identification; que tout report de la modification à apporter à la réglementation aurait des conséquences néfastes pour la sécurité des intervenants sur le terrain et impliquerait un risque supplémentaire lors des interventions des services de secours médicaux;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 23 juin 1998 en application de l'article 84, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrêtent :

Article 1^{er}. Les véhicules visés à l'article 7 de l'arrêté royal du 2 avril 1965 déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des communes comme centres du système d'appel unifié, doivent être de couleur jaune, à savoir RAL 1016.

Art. 2. La carrosserie des véhicules visés à l'article 1^{er} doit, en outre, répondre aux caractéristiques visées aux articles 3 à 9 inclus du présent arrêté.

Art. 3. Une bande horizontale, réfléchissante, de couleur rouge, à savoir RAL 3020, de 0,20 m de hauteur, doit être apposée sur toute la longueur, et plus particulièrement sur chaque côté et à l'arrière des véhicules susmentionnés, à une hauteur qui, mesurée à partir du sol, peut varier de 0,80 m à 1,30 m, et ce sauf sur les ailes avant, où cette bande doit être appliquée à une hauteur de 0,20 m pour autant que cela soit techniquement possible. Cette bande est apposée au moyen d'un matériau autocollant, conformément aux spécifications techniques définies à l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. La bande horizontale, réfléchissante, de couleur rouge, susmentionnée doit être entrecoupée au niveau des deux portières avant et au moins sur une des portières arrière et, si cela est techniquement possible, sur toutes les portières arrière, afin d'insérer le numéro d'appel de l'aide médicale urgente, à savoir le chiffre 100, qui sera précédé du symbole téléphonique; le numéro d'appel sera inscrit au moyen de chiffres réfléchissants de couleur rouge, à savoir RAL 3020, appliqués sur un fond blanc réfléchissant. Ce logo, réalisé au moyen d'un matériau autocollant, doit répondre à l'ensemble des spécifications, telles que définies à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. La bande horizontale, réfléchissante, de couleur rouge, visée à l'article 3 du présent arrêté doit, conformément aux mêmes spécifications, également figurer, en continu, à l'avant du véhicule et doit rejoindre les bandes apposées sur les deux côtés du véhicule, pour autant que cela soit techniquement possible. Partant des côtés gauche et droit du véhicule, cette bande sera entrecoupée, de manière symétrique, au milieu du véhicule, par deux pointes de flèche, dirigées l'une vers l'autre, ainsi que vers la ligne diamétrale verticale située à l'avant du véhicule. Le mot "AMBULANCE" et "AMBULANZ", dans la partie germanophone du pays, sera inscrit, en écriture spéculaire, entre les pointes de flèche de la bande horizontale réfléchissante, de couleur rouge. Ce mot est apposé au moyen d'un matériau autocollant, conformément aux spécifications, telles que définies à l'annexe du présent arrêté. Il est réalisé en caractère "futura gras concentré" et recouvre

une superficie de 0,08 m de hauteur sur, au maximum, 0,54 m de largeur.

Art. 6. Le logo, visé à l'article 4 du présent arrêté, à savoir le numéro d'appel du système d'appel unifié, le chiffre 100 accompagné du symbole téléphonique peut, en outre, figurer, à l'avant du véhicule, à hauteur du toit.

Art. 7. Le numéro d'identification du véhicule figure à l'arrière du véhicule, dans le coin inférieur droit de la portière, tel que fixé par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. Ce numéro d'identification est apposé au moyen d'un matériau autocollant, réalisé conformément aux spécifications définies à l'annexe du présent arrêté; les caractères, du type "helvetica" auront une hauteur maximum de 0,05 m. Le bord supérieur de ces caractères se situe à une distance minimum de 0,12 m et maximum de 0,2 m sous la bande horizontale, réfléchissante, de couleur rouge, visée à l'article 5 du présent arrêté. Le numéro d'identification occupe au maximum la superficie d'un rectangle, disposé verticalement, dont la hauteur est de 0,05 m et la largeur de 0,3 m.

Art. 8. Une marque des contours, réfléchissante doit figurer à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule, cette marque est parallèle aux lignes des contours du véhicule et est réalisée au moyen d'un matériau autocollant, conformément aux spécifications définies à l'annexe du présent arrêté, elle répond aux caractéristiques suivantes :

- 1° Cette marque des contours se compose d'une suite de traits réfléchissants, successifs, de couleur jaune, à savoir RAL 1016, qui suivent les lignes des contours du véhicule sauf sur la partie inférieure des côtés du véhicule. Ces traits réfléchissants ont une longueur de 0,10 m et une largeur de 0,03 m. Le côté le plus long de ces rayures est parallèle aux lignes des contours susmentionnées du véhicule. La distance séparant ces rayures réfléchissantes équivaut à la moitié de leur longueur, à savoir 0,05 m.
- 2° En ce qui concerne les limites inférieure et supérieure de l'avant et de l'arrière du véhicule, cette marque des contours doit être réalisée compte tenu de toutes les possibilités techniques existantes.
- 3° Le bord inférieur horizontal des côtés du véhicule est, à chaque fois, délimité par une suite de minimum 5 blocs réfléchissants, de couleur jaune, RAL 1016, disposés symétriquement sur une ligne horizontale, chacun d'entre eux ayant la forme d'un parallélogramme. Chaque parallélogramme a une base horizontale de 0,20 m et une hauteur de 0,125 m. Les angles aigus du parallélogramme sont de 45°. La distance séparant les parallélogrammes est de 0,20 m minimum et de 0,40 m maximum.

Art. 9. On peut faire figurer sur chaque paroi latérale du véhicule, à l'exception des portières avant, la dénomination ou le logo du service auquel appartient le propriétaire du véhicule, conformément aux spécifications suivantes :

- 1° Cette dénomination ou ce logo doit pouvoir être contenue dans un carré dont le côté sera de 0,40 m maximum. Le point le plus bas de ce carré doit se situer à la hauteur, mesurée à partir du plancher du véhicule, de la limite inférieure de la fenêtre latérale.
- 2° Ces spécifications valent pour les parois latérales dotées ou non d'une fenêtre latérale. Si la paroi ne dispose pas de la fenêtre dont question, la limite inférieure du carré susmentionné doit se situer à la même hauteur, mesurée à partir du plancher, que le bord inférieur des fenêtres des portières avant du véhicule.
- 3° L'emblème de l'Etat belge, doit figurer sur les véhicules qui sont la propriété du Ministère de la Santé publique.
- 4° La dénomination du service exploitant le véhicule peut figurer sur les portières avant du véhicule. Cette inscription doit être réalisée avec des caractères du type "helvetica" et doit pouvoir être contenue toute entière dans un rectangle, placé à l'horizontale, qui, au maximum, aura une largeur de 0,20 m et une longueur de 0,45 m. La limite supérieure de ce rectangle doit se situer, au minimum, à 0,10 m en dessous de la bande réfléchissante, de couleur rouge, telle que visée à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 10. Les véhicules, visés à l'article 7 de l'arrêté royal précité du 2 avril 1965, qui ont été mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1999, peuvent conserver leur couleur blanche mais doivent, en l'occurrence, par dérogation aux articles précédents, répondre aux caractéristiques suivantes, à partir du 1^{er} janvier 1999 :

- 1° Le numéro d'identification tel qu'il a été fixé par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement est apposé à l'arrière du véhicule, dans le coin inférieur droit de la portière.
- 2° Une marque des contours réfléchissante, parallèle aux lignes des contours du véhicule, doit figurer à l'avant, l'arrière, sur les côtés de tous les véhicules; elle est réalisée au moyen d'un matériau autocollant, conformément aux spécifications, telles que déterminées, et elle répond aux caractéristiques suivantes :
 - a) Cette marque des contours se compose d'une suite de rayures blanches réfléchissantes successives, lesquelles suivent les lignes des contours du véhicule, à l'exception du bord inférieur des côtés du véhicule. Ces rayures réfléchissantes ont une longueur de 0,10 m et une largeur de 0,03 m. Le côté le plus long de ces rayures est parallèle aux lignes des contours susmentionnées du véhicule. Elles sont distantes de 0,05 m les unes des autres.
 - b) En ce qui concerne les limites inférieure et supérieure de l'avant et de l'arrière du véhicule, cette marque des contours doit être réalisée compte tenu de toutes les possibilités techniques existantes.
 - c) Le bord inférieur horizontal des côtés du véhicule est chaque fois délimité par une suite d'au moins 5 blocs réfléchissants, de couleur blanche, ayant chacun la forme d'un parallélogramme, lesquels sont disposés de manière symétrique sur une ligne horizontale. Chaque parallélogramme, placé horizontalement, se caractérise par une base de 0,20 m de longueur et une hauteur de 0,125 m. Les angles aigus de chaque parallélogramme sont de 45°. La distance séparant les parallélogrammes est de 0,20 m minimum et de 0,40 m maximum.
 - d) Sur chaque côté latéral doit être apposé, en couleur rouge sur fond blanc, le numéro d'appel de l'aide médicale urgente "100", précédé du pictogramme d'un téléphone.

Art. 11. Il est interdit de faire figurer sur les véhicules, visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, d'autres indications ou logos que ceux prévus dans le présent arrêté.

Art. 12. L'arrêté ministériel du 19 mai 1995 déterminant les caractéristiques extérieures des véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente, est abrogé.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ANNEXE

Spécifications relatives aux matériaux utilisés pour le marquage des véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente.

1. Description du marquage des véhicules.

1.1. Ce marquage a pour but de rendre visibles, de jour comme de nuit, l'avant, l'arrière et les côtés des véhicules dont question ainsi que de maintenir l'identification du service 100.

1.2. Les logos et emblèmes sont constitués de 3 parties : le support, la couche de fixation rétro réfléchissante et le film à appliquer

1.3. Tous les matériaux utilisés doivent être totalement compatibles.

2. Description de la surface de base.

La surface de base doit être en parfait état et être enduite, par pulvérisation, d'une laque à deux composants.

3. Description des caractéristiques des matériaux prescrits.

3.1. Caractéristiques des films rétro réfléchissants.

Ces films sont destinés à un marquage de longue durée des véhicules.

3.1.2. Ces films sont laminés avec un film de montage compatible.

3.1.3. Les bords de ces films doivent parfaitement adhérer à leur support, ce qui exclut toute salissure.

3.1.4. Les films doivent pouvoir être fixés à une température de minimum 10 °C, à savoir la température de l'objet.

3.1.5. Les films autocollants doivent être fixés de manière permanente sur une peinture à deux composants, appliquée sous forme de laque ou par pulvérisation.

3.1.6. Une fois apposés sur le véhicule, les films autocollants doivent être indéformables et irrétrécissables.

3.1.7. Ils doivent être très flexibles afin de pouvoir être fixés sur des surfaces planes, rivetées ou non, sur des surfaces courbées et modérément striées, ainsi que sur des joints.

3.1.8. Les films doivent pouvoir être lavés, à de multiples reprises, avec des produits d'entretien courants pour véhicules, à faible pression (80 bars), à un angle de 90°, à une distance de 0,30 m et à une température maximale de 70 °C.

3.1.9. Longévité : il convient, pour ces matériaux, de disposer d'une garantie de 8 ans minimum en ce qui concerne la couleur, la fixation et la non-déformation.

3.1.10. Exigences photométriques : les valeurs caractéristiques du coefficient de réflexion, exprimées en cd/lx/m^2 , du matériau rétro réfléchissant, est de 100 cd/lx/m^2 pour la couleur blanche, de 20 cd/lx/m^2 pour la couleur rouge et de 40 cd/lx/m^2 pour la couleur jaune, selon le standard CIE (CIE n° 54 de 1982).

3.2. Caractéristiques du matériau de base destiné au marquage permanent non rétro réfléchissant.

3.2.1. Ces matériaux sont destinés au marquage de longue durée des véhicules.

- 3.2.2. Une fois apposés sur le véhicule, ils doivent être indéformables et irrétrécissables.
- 3.2.3. Le film doit consister en une feuille autocollante, teinte dans la masse.
- 3.2.4. Ces films sont laminés avec un film de montage compatible.
Les bords de ces films doivent parfaitement adhérer à la surface de base, ce qui exclut toute salissure.
- 3.2.6. Les films doivent pouvoir être fixés à une température de 4 °C minimum, à savoir la température de l'objet.
- 3.2.7. Les films autocollants doivent être fixés de manière permanente sur une peinture à 2 composants, appliquée sous forme de laque ou par pulvérisation.
- 3.2.8. Ils doivent être très flexibles pour pouvoir être fixés sur des surfaces planes, rivetées ou non, sur des surfaces courbées ou modérément striées, ainsi que sur des joints.
- 3.2.9. Les films doivent pouvoir être lavés, à de multiples reprises, avec des produits d'entretien courants pour véhicules, à faible pression (80 bars), à un angle de 90°, à une distance de 0,30 m et à une température maximale de 70 °C.
- 3.2.10. Longévité : il convient, pour ces matériaux (de couleur noire), de disposer d'une garantie de 10 ans minimum en ce qui concerne la couleur, la fixation et la non-déformation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 juillet 1998.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 3 FEVRIER 1999 RELATIVE AUX CEINTURES DE POMPIERS.
Réf. VI/MAT/99-0077

A Monsieur le Bourgmestre,

Comme suite aux lettres qui vous ont été adressées les 4 avril 1995 et 11 décembre 1996, et dont copie ci-annexée (annexes 1 et 2), d'une part, et à la position prise par le Ministère de l'Emploi et du Travail en accord avec les représentants de la Direction générale de la Protection civile, d'autre part, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les directives à appliquer en ce qui concerne les ceintures que vous avez achetées ainsi que les ceintures que vous avez l'intention d'acheter.

A. Ceinture existantes.

1. "Ceintures de pompiers" non conformes à la norme belge NBN S 21-031

J'attire une nouvelle fois votre toute spéciale attention sur le fait que l'utilisation de ceintures de pompiers fabriquées à l'aide de matériaux naturels tels que le cuir doit être proscrite. Je confirme en cela le point de vue énoncé dans le courrier susvisé du 4 avril 1995.

2. "Ceintures de pompiers" (ceintures de sécurité) conformes à la norme belge NBN S21-031 et qu'elles soient ou non pourvues du marquage CE.

Ces "ceintures de pompiers" doivent chaque année être soumises au contrôle prévu au point 9.4 de la norme NBN S21-031 (annexe 3).

Le contrôle comprend l'examen du marquage, l'exécution de l'essai en charge et le contrôle visuel après l'essai en charge. Il doit impérativement être réalisé par un organisme reconnu par le Ministère de l'Emploi et du Travail pour le contrôle des appareils de levage.

L'organisme de contrôle reconnu établira, sur base des résultats obtenus, un rapport qui spécifiera clairement si la ceinture peut ou non être encore utilisée.

3. "Ceintures et pompiers" (ceintures de maintien au travail) conformes à la norme européenne NBN EN 358 et pourvues de marquage CE.

Il a été constaté dans certains cas – heureusement fort rares – qu'une déclaration de conformité CE avait été délivrée par un organisme notifié sans que tous les essais de résistance tant dynamique que statique aient été correctement exécutés.

Je vous invite, dès lors à la prudence.

Il s'ensuit que si votre service d'incendie désire acheter des ceintures de pompiers, il convient de préciser, dans la notice technique qui accompagnera votre demande d'offres, que le fabricant doit fournir la notice d'information dont le contenu est décrit dans l'annexe 4.¹ Les fabricants sont d'ailleurs tenu de fournir pareille notice pour chaque EPI mis sur le marché. Il serait très utile que vous demandiez également la déclaration de conformité CE.

Les ceintures de pompiers pourvues du marquage CE et conformes aux prescriptions de la norme européenne EN 358 doivent, chaque année, être soumises au contrôle décrit dans le code "titre VII – chapitre II – art. 16" (annexe 5).

J'attire votre toute spéciale attention sur le fait que les ceintures conformes aux prescriptions de la norme européennes EN 358 ne peuvent être utilisées dans un environnement où la température est supérieure à 70 °C ; en effet, cette norme ne comprend aucun critère de résistance à la chaleur qui soit adapté aux conditions dans lesquelles les pompiers doivent travailler.

¹ point 1,4 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 portant exécution de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux E.P.I (annexe).

Enfin, il faut veiller à ce que la longe soit réglée de manière à limiter la chute libre éventuelle à 0,5 m. Si un pompier risque de faire une chute supérieure à 1m, il devra être équipé d'un système anti-chute composé d'un harnais et d'un dispositif absorbeur d'énergie.

B. Nouvelles ceintures.

Dans la rédaction des caractéristiques techniques relatives aux ceintures de pompiers lors de l'élaboration du cahier des charges, il y a lieu de ne pas se référer simplement à la norme EN 358 mais de prévoir des tests supplémentaires en vue de vérifier si les ceintures sont adaptées aux conditions de travail des pompiers. A cet égard, il peut être fait référence aux tests de résistance à la chaleur décrits au point 6.2.1.2. de la norme NBN S 21-031.

Je vous recommande d'examiner attentivement les résultats de ces tests ainsi que les documents fournis par le fabricant et ce afin d'être certain que les ceintures répondent effectivement aux exigences supplémentaires.

Si je ne vous conseille pas d'exiger la conformité des ceintures à la norme belge dans son intégralité en plus des exigences de la norme EN 358, c'est que, dans cette hypothèse, les ceintures devraient être soumises chaque année au test en charge à 8 kN.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 1

CIRCULAIRE DU 4 AVRIL 1995 RELATIVE AUX EQUIPEMENTS DE PROTECTION.² Réf. : VI/MAT/95/00966

Aux Collèges des Bourgmestres et Echevins qui possèdent un service d'incendie.
Mesdames, Messieurs,

Je voudrais attirer votre attention sur la nouvelle réglementation applicable aux équipements de protection.

L'arrêté royal portant exécution de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle entre en vigueur dans sa totalité le 1^{er} juillet 1995.

En application de cet arrêté, tout équipement de protection individuelle – EPI acheté à partir de cette date doit porter la marque CE ; est considéré comme EPI tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité tels que vêtements, casques, gants, bottes, appareils respiratoires, dispositifs de retenue et anti-chute, ...

Comme l'arrêté susvisé n'a pas d'effet rétroactif, les EPI achetés avant le 1^{er} juillet pourront être utilisés jusqu'à échéance des délais de service prévus dans les normes respectives à chaque équipement.

Certains accidents ont démontré qu'il n'était pas suffisant de ne procéder qu'à un seul examen visuel des équipements tels que les cordes de sauvetage et les ceintures de sécurité. L'organisme agréé doit contrôler dorénavant ces équipements en suivant scrupuleusement les recommandations des normes concernées, ce qui implique notamment que ces équipements seront mis en charge.

Je me dois de signaler que, compte tenu des performances techniques obtenues par les matières synthétiques actuellement sur le marché et de la baisse de performance des matières naturelles, d'une part, et de l'importance grandissante accordée à la sécurité tant au point de vue national qu'europpéen, d'autre part, les cordes de sauvetage en chanvre et les ceintures en cuir ne peuvent plus être considérées comme des équipements de sécurité.

En effet, la 2^{ème} édition de la norme S21-031 traitant des ceintures de sécurité et remplaçant la norme NBN 335 – ceinture de pompier date de 1983. De même, les cordes en chanvre ne répondent pas aux exigences de la dernière norme pour cordes de sauvetage. La 3^{ème} édition de cette norme S21-038 date de 1984 et remplace la norme NBN 342 – corde de sauvetage (chanvre).

Ces cordes et ceintures pourront évidemment encore être utilisées mais uniquement dans des fonctions autres que celles qui visent à protéger la vie de l'utilisateur.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

² Tout renseignement relatif à l'objet de la présente peut être obtenu auprès de M^{me} F. KOTTONG, ingénieur industriel, tél. : 02/500.22.95.

ANNEXE 2

CIRCULAIRE DU 11 DECEMBRE 1996 RELATIVE AUX EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) : CEINTURE D'INCENDIE. Réf. : VI/MAT/96/02368³

Aux Bourgmestres qui disposent d'un service d'incendie.
Madame, Monsieur,

Dans ma circulaire du 4 avril 1995, dont copie en annexe, j'avais déjà attiré l'attention sur la nouvelle réglementation qui est dorénavant applicable à l'équipement de protection individuelle (EPI).

En application de l'arrêté royal mentionné dans cette circulaire, les ceintures d'incendie destinées à limiter la chute accidentelle, les ceintures dites d'incendie-ceintures de maintien au travail, achetées avant le 1^{er} juillet 1995, devaient répondre à la norme NBN S21-031.

A partir du 1^{er} juillet 1995, ces "ceintures d'incendie-ceintures de maintien au travail" achetées par les services d'incendie devaient en tout cas satisfaire aux exigences de la norme EN 358.

Lorsque toutefois le risque de chutes est beaucoup plus important, je vous conseille vivement d'utiliser le harnais d'antichute. Le harnais d'antichute doit alors certainement répondre aux exigences décrites dans la norme EN 361.

Je tiens en outre à signaler que les normes EN 358 et EN 361 précitées visent davantage à assurer la protection individuelle de l'utilisateur et que ces normes européennes correspondent moins à l'usage spécifique fait par les services d'incendie. Pour les ceintures d'incendie-ceinture de maintien au travail ou les harnais d'antichute, fabriqués en matériau ignifuge, je conseille de soumettre les ceintures à des essais complémentaires tels que décrits par exemple dans la norme NBN S21-031 point 6.2.1.2.

Pour ces raisons, je vous demande d'informer le service d'incendie dont dispose votre commune de ma recommandation, à savoir que "les ceintures d'incendie-ceintures de maintien au travail" conviennent mieux pour être utilisées comme système de maintien au travail et de prévention contre les chutes, tandis que les harnais d'antichute sont plus indiqués comme équipements de protection individuelle lorsque le risque de chute est beaucoup plus important.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

³ Tout renseignement relatif à l'objet de la présente peut être obtenu auprès de M^{me} F. KOTTONG, ingénieur industriel, tél. : 02/500.22.95.

ANNEXE 3

NBN S 21-031 (1983)

Extrait

longueur de la longe (§ 6.4)
diamètre de la longe (§ 4.3.2)
essai de chute⁴ (§ 6.3.1)

- 2) sur chaque ceinture :
- essai de charge (§ 6.3.2)
 - contrôle visuel après l'essai de charge
 - marquage (§ 8)

9.4 contrôle annuel

Ce contrôle est effectué tous les 12 mois à dater de l'agrément ou du contrôle précédent. Il comporte le contrôle des caractéristiques suivantes :

- marquage (§ 8) ;
- essai de charge (§ 6.3.2) ;
- contrôle visuel après l'essai de charge.

chacune des ceintures agréées est pourvue par l'agent de l'organisme de contrôle d'un signe distinctif permettant de vérifier la date de l'agrément ainsi que l'identité de l'organisme de contrôle.

Le rapport du contrôle mentionne la date limite avant laquelle doit avoir lieu le prochain contrôle.

⁴La ceinture qui a subi un essai de chute ne peut plus être vendue. Pour des lots de moins de 100 ceintures, l'essai de chute n'est effectué qu'à la demande de l'acheteur.

ANNEXE 4

ARRETE ROYAL DU 31 DECEMBRE 1992 PORTANT EXECUTION DE LA DIRECTIVE DU CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES DU 21 DECEMBRE 1989 CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE. ⁵ (M.B. 04.02.1993)

voir le texte complet au chapitre III/III.

⁵ Références au *Moniteur belge*:
Loi du 11 juillet 1961, *Moniteur belge* du 24 juillet 1961.
Loi du 3 décembre 1969, *Moniteur belge* du 6 janvier 1970.

ANNEXE 5

R.G.P.T. (Règlement Général pour la Protection du Travail)

Extrait

...

Titre VII. CHAPITRE II

...

Art. 16. § 1. Les ceintures et harnais de sécurité, les longes et cordes et autres accessoires d'un dispositif de retenue qui ne sont pas fixés à demeure comme les câbles, les chaînes, les crochets, les dispositifs antichutes auto bloquants ou absorbeurs d'énergie, etc., sont soumis à un examen par un organisme agréé par le Ministre de l'Emploi et du Travail pour le contrôle des appareils de levage ;
avant leur mise en usage ; ceci ne s'applique pas aux E.P.I. revêtus du marquage "CE" mis sur le marché après le 1^{er} juillet 1992 ;
au moins tous les douze mois ;
chaque fois qu'une ceinture ou un harnais a retenu une personne au cours d'une chute.

§ 2. L'organisme agréé dresse un rapport de ses constatations.
Ce rapport précise notamment que doit être mis hors service ;
toute ceinture ou harnais ne présentant plus les qualités suffisantes de sécurité ;
toute longe en fibres synthétiques présentant un allongement permanent de 30 %.

§ 3. L'employeur tient le rapport visé au § 2 à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

...

ARRETE ROYAL DU 31 AOUT 2005 RELATIF A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL POUR DES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR. (1) (M.B. 15.09.2005 + errat. 08.11.2005 et 22.08.2006)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment l'article 4, § 1^{er}, modifié par la loi du 7 avril 1999 et la loi du 11 juin 2002 et l'article 24;

Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 43bis, inséré par l'arrêté royal du 14 mars 1975, les articles 440 à 450, modifiés par l'arrêté royal du 10 juin 1952, l'article 451, modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 1976, l'article 454, l'article 454bis, inséré par l'arrêté royal du 28 décembre 1976, l'article 456, modifié par l'arrêté royal du 10 juillet 1957 et les articles 459 et 532, remplacés par l'arrêté royal du 14 mars 1975;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, notamment l'article 53;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, donné le 22 avril 2005;

Vu l'avis n° 38.542/1 du Conseil d'Etat, donné le 30 juin 2005, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnés sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Sous-section I. - Champ d'application et principes généraux

Article 1. Le présent arrêté est la transposition en droit belge de la directive 2001/45/CE du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).

Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 3. Le présent arrêté s'applique aux équipements de travail mis à la disposition des travailleurs pour des travaux temporaires en hauteur.

Art. 4. Les dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail et de ses annexes sont applicables aux équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur, dans la mesure où il n'y a pas de dispositions spécifiques reprises dans le présent arrêté.

Sous-section II. - Evaluation des risques et mesures de prévention

¹ Notes

Références au Moniteur belge :

Loi du 4 août 1996 (M.B. 18 septembre 1996).

Loi du 7 avril 1999 (M.B. 20 avril 1999).

Loi du 11 juin 2002 (M.B. 22 juin 2002).

Arrêté du Régent du 11 février 1946 (M.B. des 3 et 4 avril 1946).

Arrêté du Régent du 27 septembre 1947 (M.B. des 3 et 4 octobre 1947).

Arrêté royal du 10 juin 1952 (M.B. 27 juin 1952).

Arrêté royal du 10 juillet 1957 (M.B. 8 août 1957).

Arrêté royal du 14 mars 1975 (M.B. 27 mars 1975).

Arrêté royal du 28 décembre 1976 (M.B. 9 février 1977).

Arrêté royal du 25 janvier 2001 (M.B. 7 février 2001).

Art. 5. Conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur prend les mesures matérielles et organisationnelles nécessaires afin que les équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur mis à la disposition des travailleurs soient les plus appropriés au travail à réaliser permettant ainsi d'assurer le bien-être des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements.

Art. 6. § 1. Lors de l'établissement des mesures matérielles, l'employeur tient compte des principes visés aux §§ 2 à 6.

§ 2. L'employeur veille à assurer l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques adéquates, à partir d'une surface appropriée conçue, installée et équipée de manière à garantir la sécurité, et permettre la circulation sans danger.

§ 3. Les dimensions, les propriétés et les caractéristiques de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux à effectuer et aux contraintes prévisibles.

§ 4. L'employeur prévoit l'installation de dispositifs de protection pour éviter des chutes, en donnant la priorité aux mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle.

Ces dispositifs de protection sont d'une configuration et d'une résistance propres à empêcher ou à arrêter les chutes de hauteur et à prévenir des dommages corporels aux travailleurs.

Les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes ne peuvent être interrompus qu'aux points d'accès d'une échelle ou d'un escalier.

§ 5. L'employeur choisit le moyen d'accès aux postes de travail temporaires en hauteur le plus approprié en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation.

Le moyen d'accès choisi permet l'évacuation en cas de danger imminent.

Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne peut pas créer des risques supplémentaires de chute.

§ 6. Quand l'exécution d'un travail particulier nécessite l'enlèvement temporaire d'un dispositif de protection collective pour éviter les chutes, des mesures de sécurité compensatoires efficaces sont mises en oeuvre.

Le travail ne peut être effectué sans l'adoption préalable de telles mesures.

Le travail particulier terminé, à titre définitif ou temporaire, les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes sont remis en place.

Art. 7. Les mesures organisationnelles visent notamment à assurer que :

- 1° lors du choix de tout équipement de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, est donnée priorité aux équipements construits conformément aux dispositions transposant les directives communautaires qui sont applicables à ces équipements ou, à défaut, aux prescriptions techniques équivalentes;
- 2° les travaux temporaires en hauteur sont uniquement effectués lorsque les conditions météorologiques ne compromettent pas la sécurité et la santé des travailleurs.

Sous-section III. - Dispositions spécifiques concernant l'utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds

Art. 8. L'employeur limite l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds comme poste de travail en hauteur aux circonstances où, tenant compte des dispositions de l'article 5, l'utilisation d'autres équipements de travail plus sûrs ne se justifie pas en raison du faible niveau de risque et en raison, soit de la courte durée d'utilisation, soit des caractéristiques existantes du site et des postes de travail que l'employeur n'est pas en mesure de modifier.

Art. 9. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, 1°, l'employeur s'assure que les échelles, escabeaux et marchepieds sont utilisés dans les limites imposées par leur conception et qu'ils sont équipés et installés de manière à prévenir les chutes de hauteur.

Les échelles, escabeaux et marchepieds sont placées de manière que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leur échelons ou marches soient horizontales.

Les échelles portables sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistant, de dimensions adéquates afin, notamment, de demeurer immobile.

Le glissement des pieds des échelles portables est empêché pendant leur utilisation, soit par la fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, soit par tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.

Les échelles suspendues sont attachées d'une manière sûre et, à l'exception de celles en corde, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.

Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent suffisamment le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

Les échelles composées de plusieurs éléments assemblables et les échelles télescopiques sont utilisées de façon à ce que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée.

Les échelles mobiles sont immobilisées avant d'y monter.

Art. 10. Les échelles sont utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs.

En particulier, le port de charges reste limité à des charges légères et ne peut pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

Sous-section IV. - Dispositions spécifiques concernant l'utilisation des échafaudages

Art. 11. L'employeur qui utilise l'échafaudage désigne une personne, ci-après dénommée personne compétente, qui par le biais d'une formation a acquis les connaissances requises pour exécuter les tâches suivantes :

- 1° veiller à l'application des mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets;
- 2° veiller à l'application des mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable à la sécurité de l'échafaudage en question;
- 3° veiller au respect des conditions en matière de charges admissibles;
- 4° exécuter les contrôles requis pour le respect des dispositions de l'article 17.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 1^{er}, la personne compétente désignée par l'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage, est également chargée de la réalisation et de l'adaptation du plan de montage, démontage et de transformation d'échafaudage.

Art. 12. Afin de s'assurer que l'échafaudage est monté, démonté ou transformé en conformité avec les prescriptions du fabricant, l'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage doit disposer de la notice explicative du fabricant.

La notice explicative du fabricant est accompagnée par une note comprenant un calcul de résistance et de stabilité.

Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé par une personne qui peut démontrer qu'il dispose des connaissances nécessaires à la réalisation de ces calculs.

Lorsque l'employeur qui utilise l'échafaudage est un autre employeur que celui qui le monte, démonte ou transforme, ce dernier transmet la note de calcul à l'employeur qui utilise cet échafaudage.

Art. 13. L'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage, est tenu de faire établir par la personne compétente visée à l'article 11, alinéa 2 un plan de montage, de démontage et de transformation lorsque celui-ci n'est pas présent dans la notice explicative du fabricant.

Ce plan se présente sous la forme d'un plan général, mais il devra être complété par des éléments de plan pour les détails spécifiques de l'échafaudage en question si la complexité de l'échafaudage l'exige.

Ce plan est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance et ceci pendant toute la durée des travaux.

Art. 14. L'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage, est tenu de faire rédiger par la personne compétente visée à l'article 11, alinéa 2 une notice d'instruction relative à l'utilisation de l'échafaudage.

La notice contient toutes les instructions utiles qui doivent être respectées afin de palier aux risques liés, le cas échéant, soit au montage, au démontage, ou à la transformation ou soit à l'utilisation de l'échafaudage.

Lorsque l'employeur qui utilise l'échafaudage est un autre employeur que celui qui le monte, démonte ou transforme, ce dernier transmet la notice d'instruction à l'employeur qui utilise cet échafaudage.

Art. 15. § 1. Tout échafaudage est monté de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

Les échafaudages sont montés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques et notamment des effets du vent.

Ils sont ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou sont protégés contre tout risque de glissement ou de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

La surface portante doit avoir une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.

§ 2. Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage sont adaptées à la nature du travail à exécuter et aux charges à supporter afin de permettre de travailler et de circuler de manière sûre.

Les planchers des échafaudages sont montés de façon telle que leurs composants ne puissent pas se déplacer dans le cas d'une utilisation normale.

§ 3. Aucun vide dangereux ne peut exister entre les bords des planchers et l'ouvrage contre lequel l'échafaudage est établi.

Lorsque la configuration de l'ouvrage ou de l'équipement ne permet pas de respecter cette limite de distance, le risque de chute doit être prévenu par des mesures de protection en donnant la priorité aux mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle.

§ 4. Des moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant sont aménagés entre les différents planchers de l'échafaudage.

§ 5. Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet est assurée à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage et démontage, de sa transformation et de son utilisation.

§ 6. Le déplacement inopiné des échafaudages roulants pendant les travaux en hauteur est empêché par des dispositifs appropriés.

Aucun travailleur ne peut demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement, à moins que l'échafaudage roulant ne soit spécialement conçu de sorte que la sécurité des travailleurs sur l'échafaudage ne soit pas compromise par le déplacement.

Art. 16. L'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage, appose sur certaines parties d'un échafaudage qui ne sont pas prêtes à l'emploi, par exemple pendant le montage, le démontage ou les transformations, des signaux d'avertissement de danger général conformément aux prescriptions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Ces parties sont convenablement délimitées par les éléments matériels empêchant l'accès à la zone de danger.

Art. 17. L'employeur utilisateur de l'échafaudage veille, sous sa responsabilité, à ce que la personne compétente visée à l'article 11, alinéa 1^{er} vérifie si l'échafaudage reste, dans toutes les circonstances, conforme à la note de calcul visée à l'article 12.

L'employeur utilisateur de l'échafaudage veille à ce que l'échafaudage reste en tout temps, lors de son utilisation, en conformité avec les dispositions de l'article 15 et que ses travailleurs n'ont pas accès aux parties de l'échafaudage qui ne sont pas prêtes à l'emploi.

Si l'employeur utilisateur de l'échafaudage apporte des modifications à cet échafaudage qui concernent son montage, son démontage ou sa transformation, il doit respecter les obligations imposées à l'employeur qui monte, démonte ou transforme un échafaudage.

Art. 18. § 1. L'employeur qui occupe des travailleurs qui sont amenés à travailler sur un échafaudage veille à ce que ces travailleurs reçoivent une formation leur permettant d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour l'exécution de leurs tâches.

Cette formation vise notamment :

- 1° les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets;
- 2° les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable à la sécurité de l'échafaudage en question;
- 3° les conditions en matière de charges admissibles.

§ 2. L'employeur qui occupe des travailleurs qui sont amenés à participer au montage, au démontage ou à la transformation d'un échafaudage veille à ce que ces travailleurs reçoivent une formation leur permettant d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour l'exécution de leurs tâches.

Cette formation vise notamment :

- 1° la compréhension du plan de montage, démontage ou de transformation de l'échafaudage concerné;
- 2° la sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage concerné;
- 3° les éléments visés au § 1^{er}, alinéa 2;
- 4° tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation peuvent comporter.

Art. 19. Seuls les travailleurs qui ont acquis les connaissances et les compétences visées à l'article 18 peuvent travailler sur un échafaudage ou participer au montage, au démontage ou à la transformation de cet échafaudage.

Les travailleurs sont tenus de se conformer aux instructions contenues dans le plan de montage, de démontage et de transformation ainsi que dans la notice d'instructions prévus respectivement aux articles 13 et 14.

[Sous-section V. - Dispositions spécifiques concernant l'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes]

sic errata M.B. 22.08.2006

Art. 20. L'exécution de travaux en hauteur au moyen des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes, qui présentent un caractère systématique ou répétitif, est interdite.

Art. 21. Par dérogation à l'article 20 la technique d'accès et de positionnement au moyen de cordes peut être utilisée dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'analyse des risques a démontré que l'accès au poste de travail est impossible ou plus risquée via l'utilisation d'un équipement de travail plus sûr et que le lieu où s'effectue le travail ne peut être modifié afin de rendre l'utilisation d'un équipement de travail plus sûr possible ou moins risqué que le technique d'accès et de positionnement au moyen de cordes;
- 2° lorsque les risques liés à la mise en place de ces équipements de travail plus sûr sont supérieures aux risques liés à l'exécution du travail.

Art. 22. L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes se fait en respectant les principes et conditions suivants :

- 1° Les composants qui permettent au travailleur de se déplacer ou de se positionner, les composants qui protègent ce travailleur contre les chutes de hauteur, ainsi que tous les composants qui interviennent dans l'assemblage du système sont conformes à ceux dont l'usage est imposé par l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- 2° Le système comporte au moins deux cordes ancrées séparément, l'une constituant un moyen d'accès, de descente et de maintien au poste de travail (corde de travail) et l'autre servant de support d'assurance flexible pour un dispositif antichute (corde de sécurité).
- 3° Les travailleurs doivent être munis d'un harnais antichute, l'utiliser et être reliés par ce harnais à la corde de sécurité via un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur.
- 4° La corde de travail est équipée d'un mécanisme de descente et de remontée sûr et comporte un dispositif doté d'un système autobloquant et d'autorégulation de vitesse qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements.
- 5° Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail, les points d'ancrages utilisés dans cette technique ont une

- résistance au moins équivalente aux points d'ancrage dont l'utilisation est imposées par l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- 6° Compte tenu de l'évaluation du risque et notamment en fonction de la durée des travaux et des contraintes de nature ergonomique, un siège équipé d'un repose-pieds et muni des accessoires appropriés est prévu.
 - 7° Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont reliés au siège du travailleur ou, à défaut de siège, au harnais ou attachés par tout autre moyen approprié.
 - 8° Aucun travail en hauteur effectué par la technique d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne peut être confié à un travailleur isolé. La présence d'un autre travailleur susceptible de donner rapidement l'alarme et ayant les compétences sur les procédures de sauvetage est obligatoire.
 - 9° Les travailleurs concernés reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, notamment sur les procédures de sauvetage.
 - 10° L'installation du système permettant d'effectuer des travaux par la technique d'accès et de positionnement au moyen de cordes et l'exécution de ces travaux sont réalisées sous la surveillance d'une personne compétente, qui a été désigné par l'employeur et dont l'expérience et les connaissances techniques doivent lui permettre de programmer correctement le travail et de veiller au respect des conditions du présent article.

Art. 23. § 1. L'utilisation d'une deuxième corde équipée d'un dispositif antichute n'est pas obligatoire lors du sauvetage de personnes lorsque les circonstances l'exigent pour accéder à l'endroit où la personnes à secourir se trouve.

Lors de l'évacuation du sauveteur et de la personne secourue une deuxième corde équipée d'un dispositif antichute doit être installée.

Cependant si l'utilisation d'une deuxième corde équipée d'un dispositif antichute rendait l'évacuation plus dangereuse, l'utilisation d'une seule corde est admise.

§ 2. L'utilisation d'une deuxième corde équipée d'un dispositif antichute n'est pas obligatoire lors de travaux sur des parois non verticales où l'utilisation d'une corde de sécurité équipée d'un dispositif antichute est impossible.

Le travailleur en activité doit alors être assuré par un compagnon de travail.

§ 3. L'utilisation d'une deuxième corde équipée d'un dispositif antichute n'est pas obligatoire lorsque, pour les travaux d'élagage, des circonstances particulières rendant l'utilisation d'une telle corde plus dangereuse ont été identifiées lors l'analyse des risque prévues à l'article 21, 1°.

La technique utilisée doit alors garantir un niveau équivalent de protection de la sécurité des travailleurs.

Ces travaux seront toujours effectués sous la surveillance d'une personne compétente visée à l'article 22, 10°.

[Sous-section VI. - Dispositions finales]

sic errata M.B. 22.08.2006

Art. 24. § 1. Les équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur déjà mis à la disposition des travailleurs à avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être remplacés par des équipements de travail répondant aux exigences du présent arrêté au plus tard le 19 juillet 2006.

Si les équipements visés à l'alinéa 1^{er} font l'objet d'une réparation ou d'une quelconque modification, ils devront immédiatement être remplacés par des équipements de travail répondant aux exigences du présent arrêté.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, les échafaudages déjà mis à la disposition des travailleurs avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne doivent pas être remplacés par des échafaudages nouveaux s'ils peuvent subir les modifications adéquates afin d'assurer leur mise en conformité aux dispositions du présent arrêté.

Ces modifications devront être apportées au plus tard le 19 juillet 2006.

Les modifications devront être réalisés sous la surveillance d'une personne compétente dont les connaissances lui permettront de vérifier la conformité de l'équipement de travail aux dispositions

transposant les directives communautaires qui sont applicables à ces équipements ou, à défaut, aux prescriptions techniques équivalentes.

Art. 25. Dans l'article 532 du Règlement général pour la protection du travail, approuvés par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, remplacé par l'arrêté royal du 14 mars 1975, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les échelles, utilisées pour les travaux définis à l'article 525, ne sont considérées comme présentant des garanties de sécurité suffisantes que :

- 1° si elles offrent aux pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace libre derrière cet appui est au moins égale à 0,115 m et dont la largeur est au moins égale à 0,25 m;
- 2° si elles offrent pour les mains un appui solide;
- 3° si elles ne sont pas placées en retrait sous le pont plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour qu'elles n'empiètent pas sur les écoutilles
- 4° si elles sont continuées dans la même ligne par des dispositifs offrant un appui solide aux pieds et aux mains et placés sur les surbaux des écoutilles (par exemple des taquets ou tasseaux);
- 5° si les dispositifs dont question au 4°) offrent pour les pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace libre derrière ces dispositifs est au moins égale à 0,115 m pour une largeur d'au moins 0,25 m;
- 6° si, au cas où il existe des échelles distinctes entre les ponts inférieurs, ces échelles sont dans la mesure du possible dans la même ligne que l'échelle partant du pont supérieur.

Lorsque des échelles sont utilisées dans un bateau non ponté, il appartient à l'entrepreneur des opérations de fournir ces échelles. Elles sont munies à leur partie supérieure de crochets ou d'autres dispositifs permettant de les fixer solidement ».

2° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque en raison de la construction du bateau, l'installation d'une échelle est pratiquement irréalisable, d'autres moyens d'accès sûrs sont autorisés ».

Art. 26. Dans le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 sont abrogés :

- 1° article 43*bis* inséré par arrêté royal du 14 mars 1975;
- 2° les articles 440 à 450 modifiés par l'arrêté royal du 10 juin 1952;
- 3° article 451 modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 1976;
- 4° article 454;
- 5° article 454*bis* inséré par l'arrêté royal du 28 décembre 1976;
- 6° article 456 modifié par l'arrêté royal du 10 juillet 1957;
- 7° article 459 modifié par l'arrêté royal du 14 mars 1975.

Néanmoins, les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} restent en vigueur jusqu'à ce que les équipements qui ont été mis à la disposition des travailleurs avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ont été remplacés ou adaptés conformément à l'article 24.

Art. 27. L'article 53 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles est complété comme suit :

« 5° l'arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur. »

Art. 28. Les dispositions des articles 1 à 24 du présent arrêté constituent la section V du Titre VI, Chapitre II du Code sur le bien-être au travail intitulées comme suit :

- « Titre VI. - Equipements de travail »
- « CHAPITRE II. - Dispositions spécifiques »
- « Section IV. - Equipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur. »

sic errata M.B. 08.11.2005

Art. 29. Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 9 MARS 2007 RELATIVE AU MARQUAGE DE SÉCURITÉ ET D'IDENTIFICATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 2,5 TONNES, DES REMORQUES DE POIDS TOTAL DE PLUS DE 3,5 TONNES, DES SEMI-REMORQUES AINSI QUE DES CONTENEURS DESTINÉS AUX SERVICES PUBLICS D'INCENDIE. (M.B. 13.04.2007)

Monsieur le Gouverneur,

La présente circulaire est destinée aux autorités qui disposent d'un service d'incendie.

Etant donné les missions exercées par les services d'incendie, il est essentiel que leur matériel soit visible de loin en toutes circonstances. Cette visibilité est nécessaire tant pour assurer la sécurité de leur propre personnel que pour celle des citoyens.

Mon administration a développé des normes techniques assurant la réalisation de cet objectif. La fixation de ces normes permettra également d'assurer l'uniformité dans les marquages utilisés par les différents services d'incendie du pays.

1. Couleur des véhicules, des remorques, des semi-remorques et des conteneurs

1.1 Règles générales

La partie visible de la carrosserie est recouverte à l'extérieur d'une peinture rouge RAL 3020.

Le pare-chocs avant des véhicules est peint en blanc (RAL 9010 ou équivalent).

Les jantes des roues sont peintes en gris métal (RAL 9006 ou équivalent) sauf si elles sont en métal inoxydable.

1.2 Exceptions

Si le véhicule, la remorque, la semi-remorque ou le conteneur contient des armoires fermées par des volets extérieurs en aluminium anodisé, ces volets ne doivent pas être peints.

Pour les camions citerne, les surfaces extérieures des citernes peuvent être peintes en blanc si celles-ci ne font pas partie intégrante de la carrosserie des véhicules.

2. Logos d'identification

2.1 Présentation

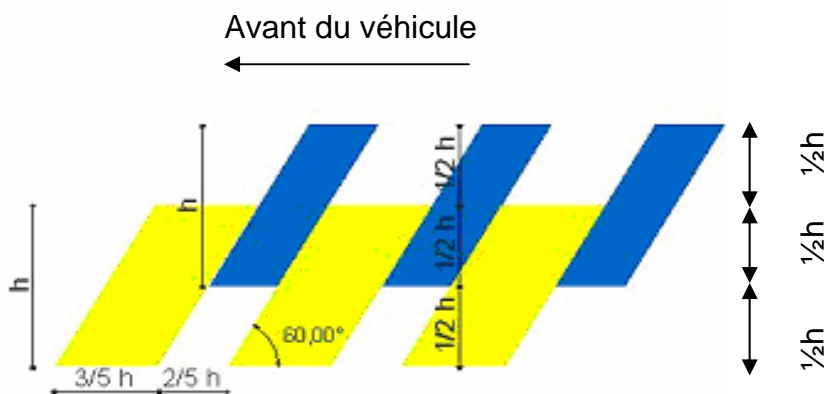


Figure 1

Règle générale

h=350 mm ; 3/5 h=210 mm ; 2/5 h=140 mm ; 1/2 h=175 mm

2.2 Caractéristiques

2.2.1 Couleurs du logo

- Les parallélogrammes du bas sont de couleur jaune rétro-réfléchissante RAL 1016 (jaune de soufre) ou proche du RAL 1016.
- Les parallélogrammes du haut sont de couleur bleue rétro-réfléchissante RAL 5017 (bleu trafic) ou proche du RAL 5017.

2.2.2 L'angle d'inclinaison des parallélogrammes de couleur composant le logo est de 60° par rapport à l'horizontale.

2.2.3 Si la surface disponible de carrosserie ne permet pas de mettre un logo avec h de 350 mm, h peut être plus petit mais la règle suivante doit être respectée :

$$h = 0,4 * H (\pm 10 \%) \text{ où}$$

- h est au minimum de 150 mm

- H est la hauteur de la surface de carrosserie disponible où le logo doit être installé.

2.2.4 Remarques :

Pour l'application du logo, le nombre de parallélogrammes de couleur dépend de la longueur de carrosserie disponible.

Le logo minimum est représenté par deux parallélogrammes jaunes rétro-réfléchissants entre lesquels sont imbriqués deux parallélogrammes bleus rétro-réfléchissants.

Certains parallélogrammes peuvent être tronqués en fonction de la place disponible sur la carrosserie.

3. **Marquages de sécurité et d'identification des véhicules, des remorques, des semi-remorques et des conteneurs**

Les véhicules, les remorques, les semi-remorques ainsi que les conteneurs des services publics d'incendie sont pourvus des marquages suivants :

3.1 Marquage des véhicules

3.1.1 Face avant des véhicules

Chaque véhicule comporte un marquage d'identification à l'avant.

Ce marquage est constitué des éléments suivants :

- L'inscription « POMPIERS » (en néerlandais BRANDWEER ou en allemand FEUERWEHR) en lettres de couleur blanche non rétro-réfléchissante, de police de caractère Helvetica d'une hauteur comprise entre 70 et 150 mm.

Cette inscription est en écriture spéculaire pour permettre sa lecture dans un rétroviseur.

- Deux logos, tels que décrits à la figure 1, en couleurs non rétro-réfléchissantes, sont placés de part et d'autre de l'inscription « POMPIERS » (en néerlandais BRANDWEER ou en allemand FEUERWEHR).

Les parallélogrammes sont orientés de manière telle que la flèche de la figure 1, pointe vers l'inscription « POMPIERS » (en néerlandais BRANDWEER ou en allemand FEUERWEHR).

Ces logos sont composés chacun d'au moins un parallélogramme de chaque couleur.

Aucun matériau rétro-réfléchissant ne peut être utilisé à l'avant du véhicule.

3.1.2 Face arrière des véhicules

3.1.2.1 Règles générales applicables si la surface disponible de carrosserie sur la face arrière des véhicules le permet

- a) Un marquage périphérique rétro-réfléchissant¹ de couleur rouge et matérialisant le pourtour des véhicules, est appliqué sous forme de bandes continues rétro-réfléchissantes de 50 à 60 mm de largeur ou discontinues de 50 à 60 mm de largeur et constituées de segments rétro-réfléchissants de 50 à 60 mm de longueur et espacés les uns des autres de 2 à 10 mm.
- b) A l'intérieur du marquage périphérique, un marquage rétro-réfléchissant en forme de chevrons à bandes alternées rouges et blanches est apposé sur la partie centrale arrière du véhicule. Les pointes des chevrons sont dirigées vers le haut du véhicule. Ce marquage en forme de chevrons couvre une surface de 1 m² minimum. L'aire totale de ce marquage tient compte de l'aire totale autorisée par l'arrêté royal du 15 mars 1968².

3.1.2.2 Exceptions

- a) Si la surface disponible de carrosserie sur la face arrière des véhicules ne permet pas l'application d'un marquage sous forme de contour, un marquage rétro-réfléchissant rouge sous forme de bandes continues ou discontinues horizontales, comme définies au point 3.1.2.1.a, est appliqué uniquement sur les parties inférieures et supérieures de la face arrière des véhicules.
- b) S'il n'est pas possible, compte tenu de la surface de carrosserie disponible, de placer des bandes rétro-réfléchissantes continues ou discontinues comme définies au point 3.1.2.1.a, des bandes rétro-réfléchissantes continues ou discontinues de 20 à 30 mm de largeur peuvent être utilisées.
- c) Si le marquage périphérique, dans sa partie horizontale, doit être appliqué sur des lattes horizontales de volet et si la largeur de ces lattes ne permet pas de placer des bandes rétro-réfléchissantes continues ou discontinues, comme définies au point

¹ Arrêté royal du 15 mars 1968, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 mars 2003, portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, en particulier l'annexe 18. (Le texte correspond au Règlement N° 104 entré en vigueur le 13 janvier 2000 et constituant l'additif 103 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, signé à Genève, le 20 mars 1958, M.B., 24 février 1961.)

² Idem.

3.1.2.1.a, dans ce cas des bandes rétro-réfléchissantes continues ou discontinues de 20 à 30 mm de largeur sont placées sur deux lattes de volet parallèles et adjacentes, ce qui est équivalent à des bandes de 50 à 60 mm.

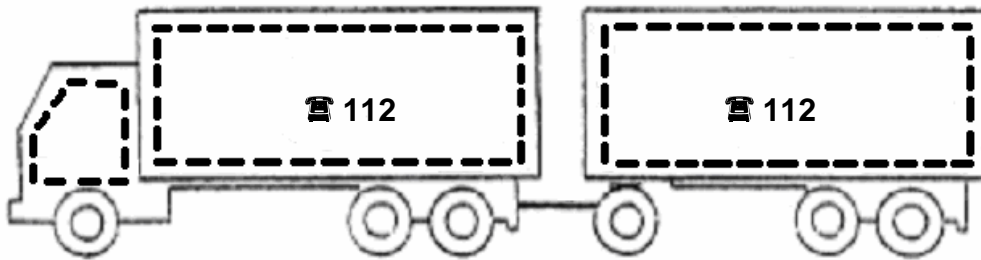
- d) Si la face arrière du véhicule comporte en son centre un volet à lattes, le marquage rétro-réfléchissant, en forme de chevrons à bandes alternées rouges et blanches à mettre sur la partie centrale arrière du véhicule, ne doit pas être apposé.

3.1.3 Faces latérales des véhicules

- a) Les faces latérales des véhicules sont pourvues des marquages périphériques sous forme de contour³.

Ces marquages sont constitués de bandes rétro-réfléchissantes continues de couleur blanche de 50 à 60 mm de largeur ou discontinues de 50 à 60 mm de largeur et formées de segments rétro-réfléchissants de couleur blanche de 50 à 60 mm de longueur et espacés les uns des autres de 2 à 10 mm, matérialisant le pourtour des véhicules. Ces marquages sont apposés le long des contours latéraux aussi bien de la cabine que de la superstructure située derrière la cabine des véhicules (voir figure 2).

Figure 2



- b) S'il n'est pas possible, compte tenu de la surface de carrosserie disponible, de placer des bandes rétro-réfléchissantes continues ou discontinues de 50 à 60 mm de largeur, comme définies au point 3.1.3.a, des bandes rétro-réfléchissantes continues ou discontinues de 20 à 30 mm de largeur peuvent être utilisées.

3.1.3.1 Faces latérales de la cabine :

Le logo décrit à la figure 1 est appliqué sur les portes latérales à l'avant de la cabine des véhicules, à l'intérieur des marquages périphériques, vers l'avant et vers le bas.

Dans le cas d'une double cabine, ce même logo de la figure 1 peut être répété sur les portes latérales à l'arrière de la cabine, à l'intérieur des marquages périphériques.

3.1.3.2 Faces latérales de la superstructure située à l'arrière de la cabine :

- a) Sur la superstructure derrière la cabine des véhicules, si les surfaces disponibles des carrosseries le permettent, le logo décrit à la figure 1 peut être appliqué à l'intérieur des marquages périphériques, vers l'avant et vers le bas. L'aire totale de ce logo tient compte de l'aire totale autorisée par l'arrêté royal du 15 mars 1968⁴.

³ Idem.

⁴ Idem.

- b) Si la place disponible sur la carrosserie le permet, le numéro de téléphone de l'appel unifié 112 est apposé clairement en chiffres rétro-réfléchissants de couleur jaune, sur les deux faces latérales du véhicule, si possible dans les coins supérieurs arrière, à l'intérieur du marquage périphérique. La hauteur des chiffres du numéro 112 est au moins de 100 mm. Le numéro 112 est précédé d'une icône, de même hauteur que le numéro 112, représentant un combiné téléphonique.
- c) Si le marquage périphérique, dans sa partie horizontale, doit être appliqué sur des lattes horizontales de volet et si la largeur de ces lattes ne permet pas de placer des bandes rétro-réfléchissantes continues ou discontinues comme définies au point 3.1.3.a, des bandes rétro-réfléchissantes continues ou discontinues de 20 à 30 mm de largeur sont placées sur deux lattes de volet parallèles et adjacentes, ce qui est équivalent à des bandes de 50 à 60 mm.

3.2 Marquage des conteneurs, des remorques et des semi-remorques

3.2.1 Faces avant et arrière des conteneurs

Les faces avant et arrière des conteneurs sont revêtues des marquages rétro-réfléchissants réglementaires pour conteneurs placés sur la voie publique tels que prévus dans l'arrêté ministériel du 7 mai 1999⁵. Ces marquages sont constitués de bandes alternées rouges et blanches inclinées à 45° par rapport à la verticale du conteneur et d'une largeur minimum de 100 mm.

3.2.2 Faces arrière des remorques et des semi-remorques

Les règles visées au point 3.1.2 sont d'application.

3.2.3 Faces latérales des conteneurs, des remorques et des semi-remorques

3.2.3.1 Règle générale

Les faces latérales des conteneurs, des remorques et des semi-remorques sont pourvues des marquages périphériques rétro-réfléchissants sous forme de contours⁶.

Ces marquages sont constitués de bandes rétro-réfléchissantes continues ou discontinues comme définies au point 3.1.3.a, matérialisant le pourtour des conteneurs, des remorques et des semi-remorques (voir figure 2).

Si la place disponible sur la carrosserie le permet, le numéro de téléphone de l'appel unifié 112 est apposé clairement en chiffres rétro-réfléchissants de couleur jaune, sur les deux faces latérales des conteneurs, des remorques et des semi-remorques, si possible dans les coins supérieurs arrière, à l'intérieur du marquage périphérique. La hauteur des chiffres du numéro 112 est au moins de 100 mm. Le numéro 112 est précédé d'une icône, de même hauteur que le numéro 112, représentant un combiné téléphonique.

3.2.3.2 Exceptions

⁵ Art. 8, 8.1 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

⁶ Arrêté royal du 15 mars 1968, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 mars 2003, portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, en particulier l'annexe 18.

- a) S'il n'est pas possible, compte tenu de la surface de carrosserie disponible, de placer des bandes rétro-réfléchissantes continues ou discontinues, comme définies au point 3.1.3.a, des bandes rétro-réfléchissantes continues ou discontinues, de 20 à 30 mm de largeur, peuvent être utilisées.
- b) Si le marquage périphérique, dans sa partie horizontale, doit être appliqué sur des lattes horizontales de volet et si la largeur de ces lattes ne permet pas de placer des bandes de 50 à 60 mm de largeur, rétro-réfléchissantes continues ou discontinues comme définies au point 3.1.3.a, dans ce cas des bandes rétro-réfléchissantes continues ou discontinues de 20 à 30 mm de largeur sont placées sur deux lattes de volet parallèles et adjacentes, ce qui est équivalent à des bandes de 50 à 60 mm.
- c) Le logo décrit à la figure 1 peut être appliqué à l'intérieur des marquages périphériques, vers l'avant et vers le bas, si les surfaces disponibles des carrosseries le permettent. L'aire totale de ce logo tient compte de l'aire totale autorisée par l'arrêté royal du 15 mars 1968⁷.

4. Identifications complémentaires

Si les surfaces disponibles le permettent, le nom, l'emblème ou le logo de la personne de droit public dont dépend le service public d'incendie peuvent être apposés à l'intérieur des marquages périphériques, sur les portières des cabines des véhicules ou sur d'autres parties latérales des carrosseries des véhicules, remorques, semi-remorques ou conteneurs.

De plus, il est autorisé d'apposer, sur les faces latérales des véhicules, remorques, semi-remorques ou conteneurs, à l'intérieur des marquages périphériques, les textes suivants:

- Le texte « SERVICE INCENDIE (en néerlandais BRANDWEER ou en allemand FEUERWEHR) <localité> ». Ce texte peut éventuellement être intégré dans le logo ou l'emblème du service d'incendie.
- Une description fonctionnelle du véhicule (ex : véhicule de désincarcération)
- Un numéro d'ordre

Les textes sont de couleur blanche rétro-réfléchissante, de police de caractère Helvetica de hauteur maximum de 100 mm.

5. Tableau récapitulatif

	Obligatoire	Facultatif	Exception
Couleur des véhicules, remorques, semi-remorques et conteneurs :			
Carrosserie : peinte en rouge RAL 3020	x		
Pare-chocs avant du véhicule : peint en blanc	x		
Jantes de roues en acier : peintes en gris métal	x		
Jantes de roues, si en métal inoxydable : sans peinture			x
Volets extérieurs, si en alu anodisé : sans peinture			x
Citernes des camions citernes, si individualisées : peintes en blanc			x
Marquages de sécurité et d'identification des véhicules :			
Face avant véhicules : pas de marquages rétro-réfléchissants	x		
Face avant véhicules : inscription spéculaire « pompiers » en lettres blanches	x		

⁷ Idem.

Un logo d'identification de part et d'autre de l'inscription « pompiers »	x		
Face arrière véhicules, si surface disponible est suffisante : marquages périphériques sous forme de contour continu ou discontinu rouges rétro-réfléchissants	x		
Face arrière véhicules, si surface disponible est suffisante : à l'intérieur et au centre des marquages périphériques sous forme de contour, chevrons de bandes rouges et blanches alternées rétro-réfléchissantes	x		
Face arrière véhicules, si surface disponible est insuffisante pour marquage sous forme de contour: marquages périphériques uniquement horizontaux, continus ou discontinus rouges rétro-réfléchissants			x
Face arrière véhicules, si volet à lattes au centre des marquages périphériques sous forme de contour : les chevrons de bandes rouges et blanches alternées rétro-réfléchissantes ne doivent pas être apposés			x
Faces latérales cabines véhicules : marquages périphériques sous forme de contours continus ou discontinus blancs rétro-réfléchissants	x		
Faces latérales cabines véhicules : logo d'identification sur portes à l'avant	x		
Faces latérales cabines véhicules : logo d'identification sur portes à l'arrière de la double cabine		x	
Faces latérales superstructures véhicules : marquages périphériques sous forme de contours continus ou discontinus blancs rétro-réfléchissants	x		
Faces latérales superstructures véhicules : apposition du logo d'identification		x	
Faces latérales superstructures véhicules, si surface disponible est suffisante : apposition du numéro 112	x		
Marquages de sécurité et d'identification des remorques, des semi-remorques et des conteneurs :			
Faces avant et arrière des conteneurs : marquage réglementaire pour conteneurs placés sur la voie publique	x		
Face arrière des remorques et semi-remorques, si surfaces disponibles sont suffisantes : marquages périphériques sous forme de contours continus ou discontinus rouges rétro-réfléchissants	x		
Face arrière des remorques et semi-remorques, si surface disponible est suffisante : à l'intérieur et au centre des marquages périphériques sous forme de contour, chevrons de bandes rouges et blanches alternées rétro-réfléchissantes	x		
Face arrière des remorques et semi-remorques, si surface disponible est insuffisante pour marquage sous forme de contour: marquages périphériques uniquement horizontaux, continus ou discontinus rouges rétro-réfléchissants			x
Face arrière des remorques et semi-remorques, si volet à lattes au centre des marquages périphériques sous forme de contour : les chevrons de bandes rouges et blanches alternées rétro-réfléchissantes ne doivent pas être apposés			x
Faces latérales : marquages périphériques sous forme de contours continus ou discontinus blancs rétro-réfléchissants	x		
Faces latérales, si surfaces disponibles sont suffisantes : apposition du numéro 112	x		
Faces latérales : apposition du logo d'identification à l'intérieur des marquages périphériques		x	

Identifications complémentaires :			
Sur les faces latérales des véhicules, conteneurs, remorques et semi-remorques, à l'intérieur des marquages périphériques et si les surfaces de carrosserie le permettent : nom et emblème de la personne de droit public dont dépend le service public d'incendie, le texte « SERVICE INCENDIE <localité> », une description fonctionnelle du véhicule, un numéro d'ordre		x	

6. Entrée en vigueur

La présente circulaire est applicable aux véhicules, conteneurs, remorques et semi-remorques commandés par des services publics d'incendie, à partir de la date de sa publication au moniteur belge.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser la présente circulaire auprès des autorités concernées.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.